Journal officiel

des Communautés européennes

L 362

25° année

23 décembre 1982

Édition de langue française

Législation

Sommaire	I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité	
ommane	1 Mes win w proncision is an common at ital applications	
	*Règlement (CEE) n° 3437/82 du Conseil, du 14 décembre 1982, modifiant le règlement (CEE) n° 878/77 relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole	1
	* Règlement (CEE) n° 3438/82 du Conseil, du 14 décembre 1982, modifiant le règlement (CEE) n° 652/79 relatif aux conséquences du système monétaire européen dans le cadre de la politique agricole commune	3
	*Règlement (CEE) n° 3439/82 du Conseil, du 14 décembre 1982, modifiant le règlement (CEE) n° 974/71 relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres	4
	*Règlement (CEE) n° 3440/82 du Conseil, du 21 décembre 1982, relatif au régime d'exportation de certains déchets et débris de métaux non ferreux	5
	Règlement (CEE) n° 3441/82 de la Commission, du 22 décembre 1982, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	7
	Règlement (CEE) n° 3442/82 de la Commission, du 22 décembre 1982, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	9
	Règlement (CEE) n° 3443/82 de la Commission, du 22 décembre 1982, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures	11
	Règlement (CEE) n° 3444/82 de la Commission, du 22 décembre 1982, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures	13
	Règlement (CEE) n° 3445/82 de la Commission, du 22 décembre 1982, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	15

(Suite au verso.)

Sommaire (suite)	*Décision n° 3446/82/CECA de la Commission, du 21 décembre 1982, fixant le taux des prélèvements pour l'exercice 1983 et modifiant la décision n° 3/52/CECA relative au montant et aux modalités d'application des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité CECA	17
	*Règlement (CEE) n° 3447/82 de la Commission, du 20 décembre 1982, modifiant les limites quantitatives fixées à l'importation de certains produits textiles originaires de certains pays tiers	20
	*Règlement (CEE) n° 3448/82 de la Commission, du 22 décembre 1982, portant répartition des contingents quantitatifs communautaires à l'exportation de cendres et résidus et déchets et débris de cuivre	24
	Règlement (CEE) nº 3449/82 de la Commission, du 21 décembre 1982, concernant les quantités de produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Zwaziland à importer en 1983	27
	Règlement (CEE) n° 3450/82 de la Commission, du 21 décembre 1982, fixant les quantités de viandes bovines congelées destinées à la transformation pouvant être importées à des conditions spéciales pour le premier trimestre de 1983	28
	Règlement (CEE) n° 3451/82 de la Commission, du 21 décembre 1982, relatif à la fixation de la quantité de jeunes bovins mâles pouvant être importés à des conditions spéciales pour le premier trimestre de 1983	29
	*Règlement (CEE) n° 3452/82 de la Commission, du 21 décembre 1982, concernant l'arrêt de la pêche d'églefin par les navires battant pavillon d'un État membre	32
	Règlement (CEE) n° 3453/82 de la Commission, du 22 décembre 1982, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	33
	Règlement (CEE) n° 3454/82 de la Commission, du 22 décembre 1982, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt	34
	Règlement (CEE) n° 3455/82 de la Commission, du 22 décembre 1982, fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt	36
	Règlement (CEE) n° 3456/82 de la Commission, du 22 décembre 1982, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre brut pour la dix-septième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente principale visée au règlement (CEE) n° 2013/82	38
	Règlement (CEE) n° 3457/82 de la Commission, du 22 décembre 1982, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la vingt-deuxième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente principale visée au règlement (CEE) n° 2014/82	39
	II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité	
	Commission	
	82/866/CEE:	
	* Décision de la Commission, du 14 décembre 1982, relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE (IV/29.629 — Laminés et alliages de zinc)	40

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) Nº 3437/82 DU CONSEIL

du 14 décembre 1982

modifiant le règlement (CEE) n° 878/77 relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

considérant que les travaux portant sur la proposition du règlement du Conseil relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole, présentée par la Commission le 20 février 1980, ne sont pas encore achevés; que lors de l'adoption des propositions concernant la fixation des prix pour certains produits agricoles et certaines mesures connexes, présentées par la Commission le 8 février 1982, la modification qui fait l'objet du présent règlement avait été renvoyée à une date ultérieure;

considérant que les dispositions actuelles du règlement (CEE) n° 878/77 (²), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2792/82 (³), concernant l'ajustement, à la suite d'une modification des taux représentatifs, des montants fixés en Écus et non liés à la fixation des prix, notamment dans le cadre de la politique agricole structurelle, ne prévoient qu'un ajustement de 2 %, indépendant de l'évolution réelle des taux représentatifs; qu'il est dès lors opportun, avec effet pendant le mois de janvier 1983, de modifier à cet égard l'article 5 dudit règlement;

considérant qu'il est nécessaire de couvrir tous les cas qui peuvent se présenter; qu'il est donc approprié de prévoir que l'augmentation ne peut être supérieure au montant nécessaire pour éviter une réduction en monnaie nationale dans l'État membre pour la monnaie duquel la réévaluation est la plus forte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 5 du règlement (CEE) nº 878/77, le paragraphe 2 est remplacé par les paragraphes suivants.

- « 2. En cas de réévaluation d'un ou de plusieurs taux de conversion agricoles, les montants fixés en Écus et non liés à la fixation des prix peuvent être augmentés selon la procédure visée au paragraphe 1.
- 3. En ce qui concerne les montants que les États membres déterminent à l'intérieur d'une limite maximale et d'une limite minimale, l'augmentation s'applique au montant maximal et au montant minimal.

Dans le cas de la limite maximale, l'augmentation ne peut être supérieure au montant nécessaire pour éviter une réduction éventuelle en monnaie nationale des montants effectivement appliqués dans l'État membre dans lequel l'effet de la réévaluation sur ces montants est le plus fort.

Dans le cas de la limite minimale, le paragraphe 4 s'applique.

4. En ce qui concerne les montants autres que ceux visés au paragraphe 3, l'augmentation ne peut être supérieure au montant nécessaire pour éviter la réduction en monnaie nationale des montants en question dans l'État membre pour la monnaie duquel la réévaluation est la plus forte. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés* européennes.

Il est applicable pendant le mois de janvier 1983.

⁽¹) JO n° C 97 du 21. 4. 1980, p. 1, et JO n° C 104 du 26. 4. 1982, p. 25.

⁽²⁾ JO n° L 106 du 29. 4. 1977, p. 27. (3) JO n° L 295 du 21. 10. 1982, p. 6.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1982.

Par le Conseil Le président N. A. KOFOED

RÈGLEMENT (CEE) N° 3438/82 DU CONSEIL

du 14 décembre 1982

modifiant le règlement (CEE) n° 652/79 relatif aux conséquences du système monétaire européen dans le cadre de la politique agricole commune

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 28, 43 et 235,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2543/73 (2), et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission (3),

vu l'avis de l'Assemblée (4),

considérant que le règlement (CEE) nº 652/79 (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 3605/81 (6), a introduit, pour une période expirant le 31 décembre 1982, le système monétaire européen dans la politique agricole commune;

considérant que le règlement (CEE) nº 1011/80 (7) a instauré, par une modification de l'article 3 point b) du règlement (CEE) nº 652/79, un nouveau système en ce qui concerne les franchises retenues pour le calcul des montants compensatoires monétaires; que, en vertu de l'article 5 deuxième alinéa du règlement (CEE) nº 652/79, ce système est également limité au 31 décembre 1982;

considérant que la Commission a proposé au Conseil de codifier l'ensemble de la réglementation agrimonétaire et, à cette occasion, d'introduire définitivement l'Écu dans la politique agricole commune; que, dans l'attente de la poursuite des travaux du Conseil sur ces propositions, il y a lieu, vu l'urgence, d'arrêter, avec effet jusqu'au 31 janvier 1983, les mesures nécessaires de prorogation du règlement (CEE) nº 652/79, afin d'éviter les conséquences préjudiciables d'une absence de décision.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 5 du règlement (CEE) nº 652/79, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

«Il est applicable jusqu'au 31 janvier 1983.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 1er janvier 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1982.

Par le Conseil Le président N. A. KOFOED

^(*) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62. (*) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1. (*) JO n° C 57 du 7. 3. 1980, p. 11, et JO n° C 302 du 19. 11. 1982, p. 4. JO n° C 97 du 21. 4. 1980, p. 44.

^(°) JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1. (°) JO n° L 362 du 17. 12. 1981, p. 2. (°) JO n° L 108 du 26. 4. 1980, p. 3.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3439/82 DU CONSEIL du 14 décembre 1982

modifiant le règlement (CEE) nº 974/71 relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

considérant que les travaux portant sur la proposition de règlement du Conseil relatif aux montants compensatoires monétaires, présentée par la Commission le 20 février 1980 et modifiée par elle le 30 janvier 1981 à la suite de l'adhésion de la République hellénique, ne sont pas encore achevés; que, en attendant, il y a lieu, néanmoins, d'adapter, pour une durée limitée, la réglementation en vigueur aux circonstances actuelles;

considérant que l'article 2 paragraphe 4 du règlement (CEE) nº 974/71 (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 987/79 (3), prévoit que le montant compensatoire monétaire à appliquer, dans le secteur du vin, par les États membres à monnaie dépréciée est celui de l'État membre en question pour le vin concerné, diminué du montant compensatoire monétaire le plus bas des États membres à monnaie dépréciée pour le même vin;

considérant que cette règle se révèle inappropriée lorsqu'un État membre producteur n'applique pas de montants compensatoires monétaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 2 du règlement (CEE) nº 974/71, l'alinéa suivant est ajouté au paragraphe 4:

« Cette règle ne s'applique pas lorsqu'un État membre producteur n'applique pas de montants compensatoires monétaires négatifs. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable pendant le mois de janvier 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1982.

Par le Conseil Le président N. A. KOFOED

JO nº C 234 du 15. 9. 1981, p. 90.

⁽²⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1. (3) JO n° L 123 du 19. 5. 1979, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 3440/82 DU CONSEIL

du 21 décembre 1982

relatif au régime d'exportation de certains déchets et débris de métaux non ferreux

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2603/69 du Conseil, du 20 décembre 1969, portant établissement d'un régime commun applicable aux exportations (1), et notamment son article 7,

vu le règlement (CEE) nº 1023/70 du Conseil, du 25 mai 1970, portant établissement d'une procédure commune de gestion des contingents quantitatifs (2), et notamment son article 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 3568/81 (3), les exportations de déchets et débris d'aluminium et de plomb ont été subordonnées pour 1982 à une autorisation préalable d'exportation à délivrer par les autorités compétentes des États membres selon des modalités déterminées; que ce régime expire le 31 décembre 1982;

considérant que, afin d'éviter des difficultés d'approvisionnement pour les cendres et résidus de cuivre ainsi que pour les déchets et débris de cuivre, des contingents quantitatifs communautaires à l'exportation ont été fixés par le règlement (CEE) nº 3568/81; que ces contingents sont valables jusqu'au 31 décembre 1982;

considérant qu'il se révèle nécessaire de maintenir pour 1983 le régime d'autorisations d'exportation pour les produits d'aluminium et de plomb et les contingents en vigueur pour les produits de cuivre;

considérant que le comité établi par le règlement (CEE) nº 2603/69 a été consulté;

considérant qu'il convient de déterminer le critère de répartition desdits contingents;

considérant que les dispositions concernant le contrôle du trafic intracommunautaire énoncées par le règlement (CEE) nº 223/77 de la Commission, du 22 décembre 1976, portant dispositions d'application ainsi que mesures de simplification du régime du transit communautaire (4) ne s'appliquent que pour autant que les mesures instituant les restrictions à l'exportation en prévoient l'application,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

- Pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1983, les exportations de la Communauté de déchets et débris d'aluminium relevant de la sous-position 76.01 B du tarif douanier commun et de déchets et débris de plomb relevant de la sous-position 78.01 B sont subordonnées à la présentation d'une autorisation d'exportation à délivrer par les autorités compétentes des États membres. Cette autorisation doit être délivrée sans frais, pour toutes les quantités demandées sous réserve des dispositions qui suivent.
- L'autorisation d'exportation est délivrée dans un délai maximal de quinze jours ouvrables après le dépôt de la demande, sur présentation par le demandeur d'un contrat de vente pour l'ensemble des quantités demandées.

L'autorisation sera valable pour une durée de deux mois.

- Chaque État membre communique à la Commission au cours des quinze premiers jours de chaque mois:
- a) les quantités en tonnes et les prix des produits ayant fait l'objet d'autorisations d'exportations délivrées au cours du mois précédent;
- b) les quantités en tonnes des produits ayant fait l'objet d'exportations au cours du mois précédent celui visé au point a);
- c) les quantités en tonnes dont l'exportation autorisée ou réalisée s'effectue dans le cadre d'opérations de perfectionnement actif ou passif;
- d) les pays tiers de destination.
- La Commission en informe les États membres.

Article 2

Pour l'année 1983, sont instaurés les contingents quantitatifs communautaires à l'exportation suivants :

(en tonnes)

		(*** *********
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Quantités
ex 26.03	Cendres et résidus de cuivre et de ses alliages	22 300
ex 74.01 D	Déchets et débris de cuivre et de ses alliages	32 700

^{(&#}x27;) JO n° L 324 du 27. 12. 1969, p. 25.

⁽²) JO n° L 124 du 8. 6. 1970, p. 1. (³) JO n° L 357 du 12. 12. 1981, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 38 du 9. 2. 1977, p. 20.

Article 3

Les contingents fixés à l'article 2 sont répartis selon les estimations des besoins.

Article 4

Les exportations hors de la Communauté des produits visés à l'article 2 et obtenus en application du régime du perfectionnement actif au sens de la directive 69/73/CEE du Conseil, du 4 mars 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime du perfectionnement actif (¹) sont imputées sur la quote-part de l'État membre d'exportation. Toutefois, des dérogations pourront être accordées, cas par cas, après avis du comité de gestion institué par le règlement (CEE) n° 1023/70.

Les exportations temporaires pour ouvraison, transformation ou répartition dans un pays tiers, au sens de la directive 76/119/CEE du Conseil, du 18 décembre 1975, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime du perfectionnement passif (²), de produits destinés à être réimportés en vue de la consommation

sur le territoire douanier de la Communauté sont imputées sur la quote-part de l'État membre d'exportation. Toutefois, des dérogations pourront être accordées, cas par cas, après avis du comité de gestion institué par le règlement (CEE) n° 1023/70.

Article 5

Le règlement (CEE) n° 223/77 s'applique à la circulation, à l'intérieur de la Communauté, des produits visés à l'article 2.

Article 6

Le Conseil détermine en temps utile, et en tout cas avant le 31 décembre 1983, les mesures qui doivent être prises après l'expiration du présent règlement pour l'exportation des produits visés aux articles 1^{er} et 2.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1983.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1982.

Par le Conseil

Le président

O. MØLLER

⁽¹⁾ JO n° L 58 du 8. 3. 1969, p. 1. (2) JO n° L 24 du 30. 1. 1976, p. 58.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3441/82 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1982

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1451/82 (2), et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement nº 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2543/73 (4), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2118/82 (5) et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,

pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 21 décembre 1982;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) nº 2118/82 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1er sous a), b) et c) du règlement (CEE) nº 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 décembre

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1982.

⁽¹) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1. (2) JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

^(*) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62. (*) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1. (*) JO n° L 223 du 31. 7. 1982, p. 44.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 décembre 1982, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

		(en Écus/t)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	111,66
10.01 B II	Froment (blé) dur	149,70 (1) (5)
10.02	Seigle	105,69 (6)
10.03	Orge	107,28
10.04	Avoine	93,64
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride	1
	destiné à l'ensemencement	109,82 (²) (³)
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	36,33 (4)
10.07 C	Sorgho	102,95 (4)
10.07 D	Autres céréales	0 (5)
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de	
	méteil	170,38
11.01 B	Farines de seigle	162,04
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé)	
, i	dur	245,35
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé)	
	tendre	183,60

- (¹) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.
- (2) Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.
- (3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.
- (4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.
- (5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.
- (6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 3442/82 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1982

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82 (2), et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement nº 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2543/73 (4), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) nº 2119/82 (5) et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces, cours de change étant ceux constatés le 21 décembre 1982;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) nº 2727/75 sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 décembre 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1982.

JO nº L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

^(*) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62. (*) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1. (*) JO n° L 223 du 31. 7. 1982, p. 47.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 décembre 1982, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier	Désignation des marchandises	Courant	1° terme	2° terme	3° terme
commun		12	1	2	3
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemen-				
	cement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	10,35
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus/t)

Numéro du	Désignation des marchandises	Courant	1er terme	2° terme	3° terme	4° terme
tarif douanier commun	8	12	1	2	3	4
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 3443/82 DE LA COMMISSION du 22 décembre 1982

fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz (1), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce (2), et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2371/82 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3365/82 (4);

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2371/82 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 sous a) et b) du règlement (CEE) nº 1418/76 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 décembre 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1982.

JO nº L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

^(*) JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17. (*) JO n° L 255 du 1. 9. 1982, p. 5. (*) JO n° L 354 du 16. 12. 1982, p. 5.

l'importation applicables au riz et aux brisures

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 décembre 1982, fixant les prélèvements à

(en Écus/t)

			(en Ecus/t,
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers (3)	ACP ou PTOM (1) (2) (3)
ex 10.06	Riz:		
	B. autre:		
	I. paddy ou décortiqué :		
	a) Riz paddy:		
	1. à grains ronds	139,44	66,12
	2. à grains longs	171,74	82,27
	b) Riz décortiqué:		
	1. à grains ronds	174,30	83,55
	2. à grains longs	214,67	103,73
	II. semi-blanchi ou blanchi:		
	a) Riz semi-blanchi:		
	1. à grains ronds	271,01	123,58
	2. à grains longs	412,75	194,49
	b) Riz blanchi:		
	1. à grains ronds	288,63	131,96
	2. à grains longs	442,47	208,88
	III. en brisures	77,92	35,96

⁽¹) Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 10 du règlement (CEE) n° 435/80.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 bis du règlement (CEE) n° 1418/76.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3444/82 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1982

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz (1), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce (2), et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2372/82 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3366/82 (4);

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux

prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 décembre 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1982.

⁽¹) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1. (²) JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17. (³) JO n° L 255 du 1. 9. 1982, p. 8. (¹) JO n° L 354 du 16. 12. 1982, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 décembre 1982, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

					(en Écus/t)
Numéro du	Post of the later to the	Courant	1 ^{er} terme	2º terme	3° terme
tarif douanier commun	Désignation des marchandises	12	. 1	. 2	3
ex 10.06	Riz :				
1	B. autre:	1			
	I. paddy ou décortiqué :				
	a) Riz paddy:				
	1. à grains ronds	0	0	0	
	2. à grains longs	0	0	0	<u> </u>
	b) Riz décortiqué:				į
	1. à grains ronds	0	0	0	-
	2. à grains longs	0	0	0	
	II. semi-blanchi ou blanchi:				
	a) Riz semi-blanchi:				
	1. à grains ronds	0	0	0	
	2. à grains longs	0	0	0	_
	b) Riz blanchi:				
	1. à grains ronds	0	0	0	
	2. à grains longs	0	0	0	_
	III. en brisures	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 3445/82 DE LA COMMISSION du 22 décembre 1982

fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 606/82 (2), et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) nº 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 sous a) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) nº 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1489/76 (4), les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 3 dudit règlement; que, conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type; que celle-ci est définie à l'article 1er du règlement (CEE) nº 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre (5); que cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) nº 766/68; que le sucre candi a été défini au règlement (CEE) nº 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre (6), modifié par le règlement (CEE) nº 1467/77 (7); que le montant de la restitution ainsi

calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur:

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent;

considérant que la restitution doit être fixée toutes les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle:

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) nº 1785/81, en l'état, et non dénaturés, sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 décembre 1982.

^{(&#}x27;) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4. (2') JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1. (3') JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁴⁾ IO nº L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.

^(°) JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3. (°) JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1. (°) JO n° L 162 du 1. 7. 1977, p. 6.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

du règlement de la Commission, du 22 décembre 1982, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en Écus)

		Montai	Montant de la restitution		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause		
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :				
	A. Sucres blancs; sucres aromatisés ou additionnés de colorants:				
	(I) Sucres blancs:				
	(a) Sucres candis	32,68			
	(b) autres	33,03			
	(II) Sucres aromatisés ou additionnés de colorants		0,3268		
	B. Sucres bruts:				
	II. autres:	1			
	(a) Sucres candis	30,07 (1)			
	(b) autres sucres bruts	30,39 (1)			

⁽¹) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

DÉCISION Nº 3446/82/CECA DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1982

fixant le taux des prélèvements pour l'exercice 1983 et modifiant la décision nº 3/52/CECA relative au montant et aux modalités d'application des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité CECA

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 49 et

vu la décision nº 3289/75/CECA relative à la définition et à la conversion de l'unité de compte à utiliser dans les décisions, recommandations, avis et communiqués dans les domaines du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (1), telle qu'elle a été modifiée par la décision nº 3334/ 80/CECA de la Commission (2),

considérant, eu égard aux variations des valeurs moyennes enregistrées au cours de la période de référence, qu'il importe de modifier la décision nº 3/52/ CECA, du 23 décembre 1952, relative au montant et aux modalités d'application des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité CECA (3);

considérant que les besoins de la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont évalués à 268 millions d'Écus, ce qui résulte du budget opérationnel pour l'exercice 1983; que le budget qui a été adopté par la Commission des Communautés européennes le 21 décembre 1982, tel qu'il figure en annexe à la présente décision, détermine le montant des ressources à provenir des prélèvements de l'exercice 1983, soit 128 millions d'Écus;

considérant que le rendement des prélèvements, pour un taux de 0,01 %, est évalué à 4,14 millions d'Écus;

après avoir pris connaissance de l'avis émis le 14 décembre 1982 par le Parlement européen,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le taux des prélèvements assis sur les productions réalisées à partir du 1er janvier 1983 est fixé à 0,31 % des valeurs retenues pour l'assiette des prélèvements.

Article 2

L'article 2 de la décision n° 3/52/CECA, tel qu'il a été modifié en dernier lieu par l'article 2 de la décision n° 3758/81/CECA (4), est remplacé par la disposition suivante:

« La valeur moyenne des produits sur lesquels sont assis les prélèvements est fixée comme suit, à partir du 1er janvier 1983:

(en Écus)

	(0.5 2.00.0)
Marchandises	Valeur moyenne
Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	46,61
Houille de toutes catégories	70,68
Fonte, autre que celle destinée à la fabrication des lingots	162,00
Acier en lingots	234,60
Produits finis et produits finaux désignés à l'annexe I du traité	391,00 •

Article 3

L'article 4 de la décision n° 3/52/CECA, tel qu'il a été modifié en dernier lieu par l'article 3 de la décision nº 3758/81/CECA, est remplacé par la disposition suivante:

« Le barème prévu à l'article 2 paragraphe 4 de la décision n° 2/52/CECA est, en conséquence, fixé comme

JO nº L 327 du 19. 12. 1975, p. 4.

⁽³⁾ JO nº 1 du 30. 12. 1952, p. 4.

⁽²) JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 374 du 30. 12. 1981, p. 26.

(en Écus)

M archandises	Assiette janvier 1983 et mois suivants Perception mars 1983 et mois suivants
Briquettes de lignite et semi-coke de lignite (')	0,14449
Houille de toutes catégories (²)	() 0,21911
Fonte, autre que celle destinée à la fabrication des lingots	0,36416
Acier en lingots	0,63633
Produits finis et produits finaux désignés à l'annexe I du traité	0,29430

⁽¹) Pour assurer les déductions prévues à l'article 3, le prélèvement fixé ci-dessus est à appliquer au tonnage des briquettes de lignite et semi-coke de lignite réduit de 3 %.

Les montants des prélèvements à la tonne à payer dans les monnaies des États membres de la Communauté seront établis en application de l'article 3 de la décision n° 3289/75/CECA.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 1er janvier 1983.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1982.

Par la Commission
Christopher TUGENDHAT
Vice-président

⁽²⁾ Pour assurer les déductions prévues à l'article 3, le prélèvement fixé ci-dessus est à appliquer au tonnage de houille défini à l'article 1^{er} de la décision n° 2/52/CECA, réduit de 14 %.

ANNEXE BUDGET OPÉRATIONNEL CECA POUR L'EXERCICE 1983

(en millions d'Écus)

Besoins	Prévisions	Ressources	Prévisions
Opérations à financer sur les ressources de l'exercice (à fonds perdus)		Ressources de l'exercice 1. Ressources courantes	
Dépenses administratives Dépenses sociales	150	1.1. Produit prélèvement à 0,31 %	128
2.1. Aides à la réadaptation (article 56)2.2. Mesures sociales en liaison avec la restructuration sidérurgique	100	1.2. Intérêts des placements et des prêts sur fonds non empruntés	80 [′]
3. Aides à la recherche (article 55) 3.1. Acier 3.2. Charbon 3.3. Social	54 23 19,5 11,5	1.3. Amendes et majorations pour retard 1.4. Divers 2. Annulation d'engagements qui ne donneront vraisemblablement pas lieu à réalisation	5 p.m. 5
 4. Aides sous forme de bonification d'intérêts (¹) 4.1. Investissements (article 54) 4.2. Reconversion (article 56) 	53	3. Réévaluation actif/passif4. Ressources de l'exercice 1982 non utilisées	p.m. p.m.
5. Aides aux charbons à coke et coke sidérur- gique (article 95)	268	5. Recettes extraordinaires	50
Opérations financées par des prêts sur fonds empruntés 6. Logements sociaux	15	Origine des fonds non empruntés 6. Réserve spéciale et ex-fonds de pension CECA	15

⁽¹⁾ Dans l'éventualité où les ressources réalisées dépasseraient les besoins, l'excédent sera affecté aux bonifications d'intérêts.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3447/82 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1982

modifiant les limites quantitatives fixées à l'importation de certains produits textiles originaires de certains pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3059/78 du Conseil, du 21 décembre 1978, relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires de pays tiers (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 661/82 (²), et notamment ses articles 7, 9 paragraphe 2 et 15,

considérant que le règlement (CEE) n° 661/82 de la Commission reprend les limites quantitatives convenues avec les pays tiers et fixe leur répartition entre les États membres pour 1982;

considérant que la Communauté s'est engagée dans des accords bilatéraux vis-à-vis des pays fournisseurs à ajuster les répartitions entre États membres afin d'assurer leur meilleure utilisation et à établir des procédures efficaces et rapides pour la modification de ces répartitions;

considérant que certains pays fournisseurs ont demandé d'ajuster les répartitions entre États membres

des limitations quantitatives communautaires convenues afin de tenir compte de l'évolution des courants commerciaux et de leur permettre une meilleure utilisation des limites communautaires convenues;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité textile,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les quotes-parts de certains États membres des limites quantitatives communautaires relatives à des produits textiles originaires de certains pays tiers fixées à l'annexe IV du règlement (CEE) n° 3059/78 sont modifiées pour l'année 1982 comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1982.

Par la Commission
Wilhelm HAFERKAMP
Vice-président

⁽¹) JO n° L 365 du 27. 12. 1978, p. 1. (²) JO n° L 82 du 29. 3. 1982, p. 1.

(1) Voir appendice.

ANNEXE

Caté- gorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1982)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1982
2	55.09	55.09-03; 04; 05; 06; 07; 08; 09; 10; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 19; 21; 29; 32; 34; 35; 37; 38; 39; 41; 49; 51; 52; 53; 54; 55; 56; 57; 59; 61; 63; 64; 65; 66; 67; 68; 69; 70; 71; 72; 73; 74; 75; 76; 77; 78; 79; 80; 81; 82; 83; 84; 86; 90; 91; 92; 93; 98; 99	Autres tissus de coton : Tissus de coton autres que tissus à point de gaze, bouclés du genre éponge, rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés, tissus de chenille, tulles et tissus à mailles nouées :	Hongrie Thaïlande	I UK D F BNL UK DK	Tonnes	94 417 5 098 (') 846 (') 1 484 (') 1 612 (') 957 (')
2 a)		55.09-06; 07; 08; 51; 52; 53; 54; 55; 56; 57; 59; 61; 63; 64; 65; 66; 67; 70; 71; 80; 81; 82; 83; 84; 86; 90; 91; 92; 93; 98; 99	a) dont les autres qu'écrus ou blan- chis	Hongrie	I UK	Tonnes	41 381
7	60.05 A II b) 4 aa) 22 33 44 55 61.02 B II e) 7 bb) cc) dd)	60.05-22; 23; 24; 25 61.02-78; 82; 84	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: II. autres Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: B. autres: Chemisiers, blouses-chemisiers et blouses de bonneterie (non élastique ni caoutchoutée), ou tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Hongrie	D F UK D F I BNL UK DK GR	1 000 pièces 1 000 pièces	81 56 39 1 077 370 94 642 535 123 5
8	61.03 A	61.03-11; 15; 19	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes Chemises et chemisettes tissées, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Indonésie Pologne Roumanie	D F I BNL UK DK GR D UK	1 000 pièces 1 000 pièces 1 000 pièces	2 118 586 495 518 852 70 5 815 227 3 364 660 198

Caté- gorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1982)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1982
2.5	60.04 B IV b) 2 aa) bb) d) 2 aa) bb)	60.04-51; 53; 81; 83	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : Pyjamas et chemises de nuit de bonneterie, de coton ou de fibres textiles synthétiques, pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés)	Tchécos- lovaquie Hongrie	F UK UK GR	1 000 pièces 1 000 pièces	114 42 35 21
35	51.04 A IV	51.04-10; 11; 13; 15; 17; 18; 21; 23; 25; 27; 28; 32; 34; 36; 41;	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des n∞ 51.01 ou 51.02): A. Tissus de fibres textiles synthétiques: Tissus de fibres textiles synthétiques continues, autres que ceux pour pneumatiques et ceux contenant des fils d'élastomères	Corée du Sud	F I UK	Tonnes	172 131 1 378
39	62.02 B II a) c) III a) 2 c)	62.02-40; 42; 44; 46; 51; 59; 65; 72; 74; 77	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement: B. autres: Linge de table, de toilette, d'office ou de cuisine, tissé, autre que de coton bouclé du genre éponge	Hongrie	UK DK	Tonnes	146 61
41	ex 51.01 A	51.01-05; 06; 07; 08; 09; 10; 12; 20; 22; 24; 27; 29; 30; 35; 36; 37; 39; 40; 45	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail : A. Fils de fibres textiles synthétiques : Fils de fibres textiles synthétiques continues, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils non texturés, simples, sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 50 tours au m	Roumanie	D F I BNL UK IRL	Tonnes	1 376 (277) (220) (123) (261) (10)
67	60.05 A II b) 5 B 60.06 B II III	60.05-93; 94; 95; 96; 97; 98; 99 60.06-92; 96; 98	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : Étoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas a varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée : B. autres : Accessoires du vêtement et autres articles (à l'exception des vêtements) de bonneterie non élastique ni caoutchoutée Articles (autres que les maillots de bain) de bonneterie élastique ou caoutchoutée, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Corée du Sud	BNL UK	Tonnes	78 547

Caté- gorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1982)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1982
110	62.04 A III B III	62.04-25; 75	Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de campement : Matelas pneumatiques, tissés	Hongrie	D UK DK	Tonnes	830 479 53
117	54.05	54.05-21; 25; 31; 35; 38; 51; 55; 61; 68	Tissus de lin ou de ramie	Hongrie	UK IRL	Tonnes	91 198

Appendice à l'annexe

Catégorie	Pays fournisseur	Dispositions		
2	Thaïlande	les tissus de fibres synthétique catégorie 3; à l'intérieur de ce	uées dans l'annexe comprennent s (discontinues ou déchets) de la s limites quantitatives, on appli- s aux tissus de coton de la caté-	
			1982	
		D	3 426	
		F	312	
		BNL	801	
	Į	UK	799	
		DK	800	

RÈGLEMENT (CEE) N° 3448/82 DE LA COMMISSION du 22 décembre 1982

portant répartition des contingents quantitatifs communautaires à l'exportation de cendres et résidus et déchets et débris de cuivre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1023/70 du Conseil, du 25 mai 1970, portant établissement d'une procédure commune de gestion des contingents quantitatifs (¹), et notamment son article 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 3440/82 du Conseil, du 21 décembre 1982, relatif au régime d'exportation de certains déchets et débris de métaux non ferreux (²), a fixé des contingents quantitatifs communautaires à l'exportation de résidus et cendres ainsi que de déchets et débris de cuivre pour l'année 1983;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 3440/82 cité ci-dessus, il convient de tenir compte, pour la répartition des contingents, des besoins estimés ainsi que des possibilités d'exportation précédemment ouvertes pour les produits en cause;

considérant la nécessité de prévoir un mode de gestion souple et flexible pour la réserve communautaire qui permette d'assurer l'accès égal et continu de tous les exportateurs aux contingents jusqu'à leur épuisement;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des contingents,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les contingents quantitatifs communautaires à l'exportation, ouverts par le règlement (CEE) n° 3440/82 pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1983, sont répartis entre les États membres comme suit, sans préjudice de l'article 4:

			(en t)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Quantité	
ex 26.03	Cendres et résidus de cuivre et de ses alliages	Allemagne France Italie Benelux Royaume-Uni Danemark Irlande Grèce + réserve communautaire	7 700 5 000 2 550 1 150 2 400 700 — 800
74.01 D	Déchets et débris de cuivre et de ses alliages	Allemagne France Italie Benelux Royaume-Uni Danemark Irlande Grèce + réserve communautaire	12 200 9 200 1 700 4 340 3 000 580 480 300

⁽¹⁾ JO nº L 124 du 8. 6. 1970, p. 1. (2) Voir page 5 du présent Journal officiel.

Article 2

- 1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 1^{er}, ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve s'il a été fait application de l'article 4, est utilisée à concurrence de 70 % ou plus, cet État membre procède, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, éventuellement arrondie à l'unité supérieure.
- 2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre, est utilisée à concurrence de 70 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions prévues au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale, éventuellement arrondie à l'unité supérieure.
- 3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 70 % ou plus, cet État membre procède, dans les mêmes conditions, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, chaque État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer le présent paragraphe.

Article 3

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 2 sont valables jusqu'au 31 décembre 1983.

Article 4

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 15 octobre 1983, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qu'ils estiment ne pas devoir être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 15 octobre 1982, la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 5

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 1^{er} et 2 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 20 octobre 1983, de l'état de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 4.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 6

- 1. Les États membres prennent toute disposition utile pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 2 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent quantitatif communautaire.
- 2. Les États membres garantissent aux exportateurs des produits en question, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.
- 3. Les États membres procèdent à l'imputation des exportations des produits en question sur leur quotepart au fur et à mesure que des produits sont présentés en douane sous le couvert des autorisations ou des documents douaniers d'exportation.
- 4. L'état d'épuisement des quotes-parts de chaque État membre est constaté sur la base des exportations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 7

Les États membres notifient à la Commission les informations prévues à l'article 8 du règlement (CEE) n° 1023/70.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1982.

Par la Commission
Wilhelm HAFERKAMP
Membre de la Commission

23. 12. 82

RÈGLEMENT (CEE) N° 3449/82 DE LA COMMISSION du 21 décembre 1982

concernant les quantités de produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland à importer en 1983

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 435/80 du Conseil, du 18 février 1980, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises, résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 3019/81 (2), et notamment son article 23,

vu le règlement (CEE) nº 486/80 de la Commission, du 28 février 1980, fixant les modalités d'application dans le secteur de la viande bovine du règlement (CEE) n° 435/80 (3), modifié par le règlement (CEE) n° 2377/ 80 (4), et notamment son article 2 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) nº 435/80 prévoit la possibilité de délivrer des certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine;

considérant qu'il convient de procéder à la fixation des quantités pour lesquelles des certificats pourront être demandés à partir du 1er janvier 1983,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 2 paragraphe 4 du règlement (CEE) nº 486/80, au cours des dix premiers jours du mois de janvier 1983 pour les quantités de viandes bovines désossées suivantes:

Botswana	18 916	tonnes,
Kenya:	142	tonnes,
Madagascar:	7 579	tonnes,
Swaziland:	3 363	tonnes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1982.

⁽¹) JO n° L 55 du 28. 2. 1980, p. 4. (²) JO n° L 302 du 23. 10. 1981, p. 4. (³) JO n° L 56 du 29. 2. 1980, p. 22. (*) JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3450/82 DE LA COMMISSION du 21 décembre 1982

fixant les quantités de viandes bovines congelées destinées à la transformation pouvant être importées à des conditions spéciales pour le premier trimestre de 1983

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (¹), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 14 paragraphe 4 sous a) et c),

considérant que le Conseil, dans le cadre du régime spécial d'importation applicable aux viandes bovines congelées destinées à la transformation, a établi, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983, un bilan estimatif de 60 000 tonnes réparties en deux quantités égales de 30 000 tonnes chacune, selon la nature des produits à obtenir;

considérant que, en vertu de l'article 14 paragraphe 4 sous a) du règlement (CEE) n° 805/68, il faut déterminer les quantités à importer par trimestre ainsi que le taux de réduction du prélèvement à l'importation des viandes visées à l'article 14 paragraphe 1 sous b) dudit règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour le premier trimestre de 1983, les quantités maximales visées à l'article 14 paragraphe 4 sous a) du règlement (CEE) n° 805/68 sont fixées :

- à 7 500 tonnes de viandes exprimées en viandes avec os, pour les viandes visées à l'article 14 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 805/68,
- à 7 500 tonnes de viandes, exprimées en viandes avec os, pour les viandes visées à l'article 14 paragraphe 1 sous b) dudit règlement.

Article 2

Le prélèvement perçu à l'importation des viandes visées à l'article 1^{er} deuxième tiret est égal au prélèvement applicable le jour de l'importation diminué de 55 %.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1982.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3451/82 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1982

relatif à la fixation de la quantité de jeunes bovins mâles pouvant être importés à des conditions spéciales pour le premier trimestre de 1983

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 13 paragraphe 4, son article 15 paragraphe 2 et son article 25,

considérant que le Conseil, dans le cadre du régime d'importation applicable aux jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement, a établi pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1983, un bilan estimatif; que, en vertu de l'article 13 paragraphe 4 sous a) du règlement (CEE) n° 805/68, il faut déterminer la quantité à importer par trimestre ainsi que le taux de réduction du prélèvement à l'importation de ces animaux;

considérant que les modalités pratiques de gestion de ce régime spécial ont été établies par le règlement (CEE) n° 612/77 (2), modifié par le règlement (CEE) nº 1384/77 (3), et par le règlement (CEE) nº 2377/80 de la Commission (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1617/82 (5);

considérant qu'il a été constaté la nécessité de tenir compte des besoins d'approvisionnement de certaines régions de la Communauté caractérisées par un déficit très marqué en bovins destinés à l'engraissement; que ces besoins se manifestent en Italie et en Grèce et peuvent être évalués, pour le premier trimestre de 1983 respectivement à 60 000 têtes et à 9 500 têtes dans ces États membres;

considérant que les besoins d'approvisionnement en jeunes bovins destinés à l'engraissement justifient pour le premier trimestre de 1983 un taux de réduction du prélèvement plus élevé pour les animaux d'un poids par tête de 220 à 300 kilogrammes, originaires et en provenance de Yougoslavie;

JO nº L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

considérant que la réduction partielle du prélèvement est notamment destinée à contribuer à l'amélioration des structures d'élevage et de la production de viande bovine en Italie et en Grèce; que, à cette fin, des mesures appropriées doivent être prévues en vue d'assurer que, dans la mesure du possible, les producteurs puissent bénéficier directement de ce régime sans pour autant exclure le commerce traditionnel; que cet objectif peut être atteint en réservant en priorité aux producteurs agricoles ou à leurs organisations professionnelles la délivrance des certificats donnant droit à ce régime;

considérant que, selon l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2377/80, le demandeur s'engage soit à effectuer lui-même, soit à faire effectuer sous sa responsabilité, les opérations d'engraissement; que, s'agissant des producteurs agricoles ou de leurs organisations professionnelles, il s'est révélé que la possibilité donnée au demandeur de ne pas effectuer lui-même ces opérations risque, dans certains cas, de donner lieu à des abus; qu'il convient, par conséquent, de supprimer cette possibilité pour le trimestre en cause ;

considérant que, en ce qui concerne soit les producteurs agricoles ou leurs organisations professionnelles, soit le commerce traditionnel, il est nécessaire de limiter la quantité maximale sur laquelle peut porter chaque demande de certificat d'importation en vue de permettre une répartition plus équitable des quantités disponibles;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la période du 1er janvier jusqu'au 31 mars 1983, la quantité maximale visée à l'article 13 paragraphe 4 sous a) du règlement (CEE) nº 805/68 est fixée à 71 500 têtes de jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement, d'un poids vif inférieur ou égal à 300 kilogrammes, dont 60 000 têtes doivent être importées et engraissées en Italie et 9 500 têtes doivent être importées et engraissées en Grèce.

^(°) JO n° L 77 du 25. 3. 1977, p. 18. (°) JO n° L 157 du 28. 6. 1977, p. 16. (°) JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5. (°) JO n° L 180 du 24. 6. 1982, p. 24.

2. Le prélèvement perçu à l'importation des jeunes bovins visés au paragraphe 1 est égal au prélèvement applicable le jour de l'importation, réduit de 60 %. Toutefois, dans la limite d'une quantité maximale de 15 300 jeunes bovins d'un poids par tête de 220 à 300 kilogrammes, originaires et en provenance de Yougoslavie, le prélèvement applicable le jour de l'importation est réduit de 70 %.

Cette quantité maximale peut être importée dans la limite d'un maximum de :

- 13 000 têtes en Italie,
- 1 900 têtes en Grèce, et
- 400 têtes dans les autres États membres.
- 3. La demande de certificat et le certificat concernent, conformément à l'article 9 paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 2377/80:
- soit des jeunes bovins d'un poids par tête jusqu'à 300 kilogrammes,
- soit des jeunes bovins d'un poids par tête de 220 à 300 kilogrammes originaires et en provenance de Yougoslavie.

Dans ce dernier cas, la demande de certificat et le certificat comportent, dans les cases 13 et 14, l'une des mentions suivantes :

- « Joegoslavië »,
- « Jugoslawien »,
- Γιουγκοσλαβία »,
- « Yugoslavia »,
- « Yougoslavie »,
- « Iugoslavia »,
- « Jugoslavien ».

Le certificat oblige à importer du pays indiqué.

- 4. Dans le cadre de la communication visée à l'article 15 paragraphe 4 sous a) du règlement (CEE) n° 2377/80, les États membres spécifient les catégories de poids vif, ainsi que l'origine des produits dans le cas visé au paragraphe 3 premier alinéa deuxième tiret.
- 5. À l'intérieur de la quantité réservée à l'Italie, les certificats d'importation peuvent être délivrés directement :
- a) aux producteurs agricoles ou à leurs organisations professionnelles jusqu'à concurrence de 40 000 têtes, dont au maximum 8 660 têtes originaires et en provenance de Yougoslavie; à cette fin, et dans le cadre de la communication visée à l'article 15 paragraphe 4 sous a) du règlement (CEE) n° 2377/80, cet État membre spécifie les catégories des demandeurs;

- b) aux autres demandeurs jusqu'à concurrence de 20 000 têtes, dont au maximum 4 340 têtes originaires et en provenance de Yougoslavie.
- 6. À l'intérieur de la quantité réservée à la Grèce, les certificats d'importation peuvent être délivrés directement:
- a) aux producteurs ou à leurs organisations professionnelles jusqu'à concurrence de 6 330 têtes, dont au maximum 1 260 têtes originaires et en provenance de Yougoslavie; à cette fin, et dans le cadre de la communication visée à l'article 15 paragraphe 4 sous a) du règlement (CEE) n° 2377/80, cet État membre spécifie les catégories des demandeurs;
- b) aux autres demandeurs jusqu'à concurrence de 3 170 têtes dont au maximum 640 têtes originaires et en provenance de Yougoslavie.

Article 2

- 1. En ce qui concerne la quantité visée à l'article 1^{er} paragraphe 5 sous a) et paragraphe 6 sous a):
- a) par dérogation aux dispositions de l'article 9 paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 2377/80, les demandes de certificats d'importation présentées:
 - par les producteurs agricoles, directement ou par la voie de leurs organisations professionnelles, ne sont recevables que si les producteurs agricoles s'engagent par écrit à engraisser dans leurs exploitations les jeunes bovins importés au titre du présent règlement,
 - par les organisations professionnelles ne sont recevables que si elles s'engagent par écrit à faire engraisser les jeunes bovins importés au titre du présent règlement dans les exploitations de ceux qui s'avèrent être membres desdites organisations au moment de la déclaration visée à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) nº 612/77;
- b) la demande de certificat d'importation ne peut porter sur une quantité supérieure à 100 têtes en ce qui concerne les demandeurs individuels, et à 100 têtes par membre en ce qui concerne les organisations professionnelles, la quantité totale demandée par une organisation professionnelle ne pouvant toutefois excéder 2 500 têtes.
- 2. En ce qui concerne la quantité visée à l'article 1^{er} paragraphe 5 sous b) et paragraphe 6 sous b), la demande de certificat d'importation ne peut porter sur une quantité supérieure à 10 % de cette quantité.
- 3. Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 612/77, la caution visée à cet article n'est libérée en tout ou en partie que si la preuve est apportée aux autorités compétentes de l'État membre concerné que l'engagement visé au paragraphe 1 sous a) a été respecté.

Article 3

Au sens de l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2377/80, toutes les demandes provenant d'un même intéressé, qui se réfèrent à la même catégorie de poids et au même taux de réduction du prélèvement, sont considérées comme une demande unique.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 1er janvier 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1982.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3452/82 DE LA COMMISSION du 21 décembre 1982

concernant l'arrêt de la pêche d'églefin par les navires battant pavillon d'un État membre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2701/82 du Conseil, du 4 octobre 1982, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres établissant pour 1982 un arrangement de pêche entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège (¹), et notamment son article 2,

considérant que, afin de respecter ledit accord et notamment les dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures de certains stocks communs, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle ces captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées être épuisées sur la part du total admissible de captures disponible pour la Communauté;

considérant que les captures d'églefin par des navires battant pavillon d'un État membre dans les eaux communautaires des divisions CIEM IIa (zone CEE) et IV ont atteint le 30 novembre 1982 la limite fixée dans ledit accord et qu'il est dès lors nécessaire, à partir d'une date aussi rapprochée que possible en tenant compte des exigences administratives, d'arrêter la pêche de cette espèce,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La pêche à l'églefin, dans les divisions CIEM IIa (zone CEE) et IV, par des navires battant pavillon d'un État membre est interdite à partir du 27 décembre 1982.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 décembre 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1982.

Par la Commission
Giorgios CONTOGEORGIS
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 3453/82 DE LA COMMISSION du 22 décembre 1982

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 (²), et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1716/82 (³), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3430/82 (⁴);

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1716/82 aux données dont la Commission a connaissance, conduit

à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 décembre 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1982.

Par la Commission
Poul DALSAGER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 décembre 1982, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

		(en Écus/100 kg)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants B. Sucres bruts	39,18 37,70 (¹)

⁽¹) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

^(*) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4. (*) JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1. (*) JO n° L 189 du 1. 7. 1982, p. 42. (*) JO n° L 361 du 22. 12. 1982, p. 15.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3454/82 DE LA COMMISSION du 22 décembre 1982

fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1451/82 (2),

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) nº 2727/75, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1er de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) nº 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant (3), les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial; que, conformément au même article, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté;

considérant que le règlement (CEE) nº 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1459/82 (5), a défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des produits transformés à base de céréales et de riz conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constatés pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation du malt visées à l'article 1er sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75 et soumises au règlement (CEE) nº 2744/75 sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 décembre 1982.

^(*) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1. (*) JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1. (*) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78. (*) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65. (*) JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 22.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 décembre 1982, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Montant des restitutions
11.07 A I b)	91,77
11.07 A II b)	99,40
11.07 B	115,84

RÈGLEMENT (CEE) N° 3455/82 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1982

fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1451/82 (2),

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant (3),

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) nº 2727/75, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat; que, dans ce cas, un correctif doit être appliqué à la restitution;

considérant que le règlement (CEE) nº 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1459/82 (5), a permis la fixation d'un correctif pour certains produits repris à l'article 1er sous d) du règlement (CEE) nº 2727/75;

considérant que le règlement (CEE) nº 1281/75 (6), a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation des céréales et de certains produits transformés à base de céréales;

considérant que, en vertu de ce règlement, le correctif doit, pour le malt, être fixé en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution à terme sur le marché mondial des possibilités et des condi-

JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

tions de vente des céréales concernées ainsi que du malt; que, conformément au même règlement, il importe également de tenir compte de la quantité de céréales nécessaires à la fabrication du malt ainsi que de l'aspect économique des exportations et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Commu-

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant la destination;

considérant que le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure; qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des correctifs, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de malt, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) nº 2727/75, est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1983.

JO nº L 164 du 14. 6. 1982, p. 1. (3) JO nº L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65. JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 22.

⁽⁶⁾ JO n° L 131 du 22. 5. 1975, p. 15.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1982.

Par la Commission Poul DALSAGER Membre de la Commission

ANNEXE du règlement de la Commission, du 22 décembre 1982, fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt

	,		·			(en Écus/t)
Numéro du tarif douanier commun	Courant	1 ^{er} terme	2º terme	3° terme	4° terme	5° terme
	1	2	3	4	5	6
11.07 A I a)	0	0	0	0	0	0
11.07 A I b)	0	0	0	0	0	0
11.07 A II a)	0	0	0	0	0	0
11.07 A II b)	. O	0	0	0	0	0
11.07 B	0	0	0	0	0	0

						(en Écus/t)
Numéro du tarif douanier commun	6° terme 7	7° terme 8	8° terme 9	9° terme 10	10° terme	11° terme 12
11.07 A I a)	0	0	0	0	0	0
11.07 A I b)	0	0	0	0	0	0
11.07 A II a)	0	0	0	0	0	0
11.07 A II b)	0	0	0	0	0	0
11.07 B	0	0	0	0	0	0
					l	

RÈGLEMENT (CEE) Nº 3456/82 DE LA COMMISSION du 22 décembre 1982

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre brut pour la dix-septième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente principale visée au règlement (CEE) n° 2013/82

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 606/82 (2), et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa sous b),

considérant que, en vertu du règlement (CEE) nº 2013/82 de la Commission, du 20 juillet 1982, concernant une adjudication permanente principale pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre brut (3), il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 2013/82, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la dix-septième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1er;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la dix-septième adjudication partielle de sucre brut effectuée en vertu du règlement (CEE) nº 2013/82, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 32,519 Écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 décembre 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1982.

Par la Commission Poul DALSAGER Membre de la Commission

⁽¹) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4. (²) JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1. (³) JO n° L 216 du 24. 7. 1982, p. 10.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 3457/82 DE LA COMMISSION du 22 décembre 1982

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la vingt-deuxième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente principale visée au règlement (CEE) nº 2014/82

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 (2), et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa sous b),

considérant que, en vertu du règlement (CEE) nº 2014/82 de la Commission, du 20 juillet 1982, concernant une adjudication permanente principale pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc (3), il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 2014/82, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial :

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la vingt-deuxième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1er;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la vingt-deuxième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CEE) nº 2014/82, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 35,347 Écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 décembre 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1982.

Par la Commission Poul DALSAGER Membre de la Commission

JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4. JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1. JO n° L 216 du 24. 7. 1982, p. 15.

H

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 décembre 1982

relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE (IV/29.629 — Laminés et alliages de zinc)

(Les textes en langue française et allemande sont les seuls faisant foi.)

(82/866/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17 du Conseil du 6 février 1962 (¹), premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 3 paragraphe 1 et son article 15 paragraphe 2,

vu la décision de la Commission du 9 juin 1981 d'engager la procédure,

après avoir donné aux entreprises intéressées l'occasion de faire connaître leur point de vue au sujet des griefs retenus par la Commission, conformément aux dispositions de l'article 19 paragraphe 1 du règlement n° 17 et à celles du règlement n° 99/63/CEE de la Commission, du 25 juillet 1963, relatif aux conditions prévues à l'article 19 paragraphes 1 et 2 du règlement n° 17 du Conseil (²),

après consultation du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes,

considérant ce qui suit :

LES FAITS

A. Généralités

- a) les produits en cause sont :
 - 1. Les laminés de zinc pur ou de zinc au titane en feuilles ou en bandes, pour usage dans l'industrie de la construction (revêtements de murs et de toits, gouttières, descentes de pluie) et dans des arts graphiques.

La consommation des produits laminés dans le domaine du bâtiment varie très sensiblement d'un pays à l'autre en fonction des modes et types de construction utilisés. Traditionnellement la France, l'Allemagne, la Belgique et les Pays-Bas sont les consommateurs les plus importants de l'Europe de l'Ouest.

Actuellement en ce qui concerne la production de feuilles de zinc, il existe dans les pays du marché commun six laminoirs d'importance diverse :

- Compagnie royale asturienne des mines (ciaprès CRAM), France,
- Rheinisches Zinkwalzwerk GmbH & Co. KG (ci-après RZ), république fédérale d'Allemagne,
- Société des mines et fonderies de la Vieille-Montagne (ci-après VM), France,
- Pertusola, Italie,
- Billiton, Pays-Bas,
- SAMIM, Italie.

⁽¹) JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62. (²) JO n° 127 du 20. 8. 1963, p. 2268/63.

2. Les alliages à base de zinc essentiellement destinés, après transformation par des fondeurs sous pression, aux industries de l'automobile, de la construction électrique et de la quincaillerie.

La plus grande partie de ces alliages est vendue sous la marque Zamak (95 % de la consommation française).

Du fait que l'investissement pour un atelier d'alliages n'exige pas de capitaux importants, tout producteur de zinc brut ayant du métal à placer tend à s'équiper d'un atelier d'alliages de zinc.

- b) Les sociétés en cause sont :
- Compagnie royale asturienne des mines (CRAM)

Même si son siège social est toujours en Belgique, le principal centre d'activité de la société est situé en France, à l'usine d'Aubylez-Douai (Nord). Elle possède en outre en Espagne, au Maroc et en Norvège des intérêts miniers, industriels et commerciaux.

La capacité nominale de production de zinc laminé (c'est-à-dire pour un produit standard réalisé par trois équipes de travail) est de 80 000 tonnes par an. La capacité réelle est de 52 000 tonnes par an.

Pour les alliages, la capacité nominale est de 30 000 tonnes par an.

— Société des mines et fonderies de zinc de la Vieille-Montagne (VM)

Son siège social est établi à Angleur près de Liège (Belgique) et ses implantations sont en Belgique, en France, en république fédérale d'Allemagne et en Suède.

Elle est un des plus grands producteurs mondiaux de zinc.

Pour les laminés de zinc, elle dispose d'une capacité nominale annuelle de production de 70 000 tonnes. La capacité annuelle effective est de 50 000 tonnes.

— Rheinisches Zinkwalzwerk GmbH & Co. KG (RZ)

Cette société dont le siège social est à Datteln (république fédérale d'Allemagne) fait partie du groupe international « Metallgesellschaft ».

Elle développe ses activités presqu'exclusivement dans le secteur des laminés et façonnés de zinc.

Elle dispose d'une capacité de production de laminés de zinc de 40 000 tonnes par an.

 Société minière et métallurgique de Penarroya (PYA)

PYA, dont le siège est à Paris (France), est une filiale de la société Imetal du groupe Rothschild. Elle développe ses activités dans les domaines suivants : mine, métallurgie, affinerie, transformation et chimie des métaux nonferreux

Au niveau mondial elle se place au premier rang des producteurs de plomb et au huitième pour le zinc.

Depuis 1971 elle a arrêté la production des laminés de zinc.

En alliages, elle dispose d'une capacité annuelle de production d'environ 15 000 tonnes.

- Société anonyme de Prayon

La société de Prayon est une société de portefeuille, coordinatrice de tout le réseau d'activité métallurgique, chimique et commercial de ses filiales. Depuis 1977 elle a arrêté la production de laminés de zinc et elle commercialise surtout en Belgique et en Allemagne les laminés de zinc traités à façon par CRAM.

B. Les pratiques et les accords contestés

La présente décision vise les différentes pratiques concertées et accords suivants :

- I. mesures de protection des marchés,
- II. contrat pour la prestation de fournitures de dépannage réciproques,
- III. mesures de rationalisation pour la production et la distribution de laminés et alliages de zinc,
- IV. contrat de rationalisation.

I. Les mesures de protection des marchés

Il existait en 1974, 1975 et 1976 des différences de prix du zinc laminé dans les pays de la Communauté économique européenne. Les prix pratiqués par les producteurs RZ, CRAM et VM étaient normalement plus élevés en Allemagne et en France que dans d'autres pays comme, notamment, la Belgique, le Danemark ou le Luxembourg. Ces différences de prix existaient également dans les prix pratiqués dans bon nombre de pays tiers.

En revanche les prix des trois producteurs dans un seul et même pays ne différaient entre eux que de peu et étaient parfois identiques.

Ces écarts favorisaient l'activité d'importateurs qui achetaient des laminés de zinc dans un pays à bas prix pour les revendre dans un pays où les prix étaient plus élevés.

Au début de 1975, dans la perspective de telles importations parallèles, l'importateur d'articles sanitaires Gebr. Schiltz NV d'Aartselaar, Belgique, commanda à CRAM des tôles de laminés aux dimensions de 2 × 1 et de 3 × 1 mètre. CRAM objecta que les dimensions recherchées, couramment vendues en Allemagne et en France, ne faisaient l'objet d'aucune demande en Belgique, et refusa pour cette raison de livrer.

Dans un second temps, Schiltz chercha à se procurer ces mêmes tôles en faisant croire à CRAM qu'elles étaient destinées à la réexportation vers l'Égypte. À cette condition expresse, CRAM accepta de livrer les marchandises demandées et proposa à Schiltz un prix de 4 350 francs français la tonne livrée franco port d'Anvers pour les livraisons destinées à l'Égypte et un prix de 4 455 francs français la tonne franco entrepôt de Bruges pour les livraisons destinées à la revente en Belgique.

Schiltz put ainsi, entre février et octobre 1976, obtenir l'engagement de CRAM pour la livraison de près de 2 000 tonnes de laminés au total, dont une partie importante fut aussitôt transmise par Schiltz à son client allemand Kestermann et le reste devait passer par un grossiste néerlandais, la firme ROBA, qui s'était engagée à son tour à fournir un client en Allemagne.

CRAM attacha manifestement de l'importance à ce que la clause d'exportation vers l'Égypte soit rigoureusement respectée. Ainsi, les factures et autres documents portaient tous la mention « destination Égypte ». En outre, plusieurs correspondances rappelaient à Schiltz son engagement, et l'invitaient à en prouver le respect par l'envoi des documents appropriés.

De février à août 1976, des commandes d'environ 1 000 tonnes de laminés furent ainsi exécutées. Du 8 septembre au 11 octobre, CRAM accepta quatre nouvelles commandes pour 915 tonnes au total, qui firent l'objet de confirmations de vente.

Le 13 octobre 1976, CRAM commença l'exécution de ces nouvelles commandes au rythme d'environ 2 chargements de camion par jour. Ces livraisons se poursuivirent jusqu'au 20 octobre, date à laquelle elles furent arrêtées sans aucune explication. À cette date, quelque 220 tonnes avaient été expédiées en 11 livraisons par 1 camion avec un chargement de 20 tonnes.

Le lundi 8 novembre 1976, CRAM téléphona à Schiltz pour lui reprocher d'avoir détourné vers l'Allemagne tout ou partie de la marchandise destinée à l'Égypte et menaça de mettre fin à ses livraisons. Quatre jours plus tard, le vendredi 12 novembre, CRAM mit Schiltz en demeure, par télex, de régler les 11 factures d'octobre

non encore acquittées et d'en majorer le montant de l'escompte et des frais. Le télex de CRAM continue comme suit.

- 2. Vous aurez à nous fournir les justificatifs d'exportation sur l'Égypte de ces 240 tonnes, ainsi que vous vous êtes engagés dans vos lettres de commande des 7 et 8 septembre 1976. Nous vous confirmons nos informations téléphoniques du 8 novembre 1976 signalant que les zincs laminés que nous vous avons fournis pour l'Égypte auraient été en partie ou totalement vendus sur le marché de la république fédérale d'Allemagne, comme nous l'ont signalé nos agents dans ce pays. Compte tenu des prix spéciaux que nous vous avons donnés pour vous permettre de vous placer à l'exportation sur le Moyen-Orient, il s'agirait de votre part d'un abus de bonne foi, ce qui justifie nos exigences ci-dessus.
- 3. Ce n'est que lorsque les points 1 et 2 auront été réglés que nous examinerons ensemble le problème des livraisons concernant les 631 tonnes pour l'Égypte plus 44 tonnes pour l'Iran...

D'avril à octobre 1976, Schiltz se servit du même stratagème (commande de laminés de zinc livrables à Anvers en vue de leur réexportation vers l'Égypte) visà-vis de RZ. Toujours sous prétexte d'exporter au Moyen-Orient, et notamment en Égypte, Schiltz commanda successivement à RZ 1 252 tonnes de laminés qu'il destinait, à leur tour, à un écoulement en Allemagne. Ces commandes furent exécutées par RZ, et expédiées à Anvers, aux prix alors pratiqués par cette firme pour ses ventes en Belgique et qui étaient, du moins au début, de 19 % inférieurs à ceux pratiqués par elle sur le marché allemand. Du moins au début, RZ livrait à Schiltz à des prix pour ainsi dire identiques à ceux facturés au cours de cette période par CRAM pour ses livraisons au même intermédiaire.

Comme celles de CRAM, les livraisons de RZ furent consenties à Schiltz à la condition expresse de leur réexportation vers le Moyen-Orient et notamment vers l'Égypte (voir télex de RZ du 9 avril 1976: «Wir bieten Ihnen freibleibend — und nur für Übersee-Export — an ...» — «Akzeptierung des noch zu benennenden Bestimmungslandes vorbehalten». Voir aussi télex du 22 avril 1976: «Wir wären Ihnen dankbar für die Übermittlung eines Export-Nachweises, wie seinerzeit vereinbar ...».

Cette destination, qui constituait pour RZ une condition essentielle de l'accord, fut acceptée par Schiltz puisqu'il confirma, par télex du 26 octobre 1976, une commande de 550 tonnes en y faisant figurer les

mentions ci-après: « Lieferung: 1 ton pal. franco Hafen Antwerpen Dock 130 bei unser Befrachter "United Stevedoring". Fragen nach "John". Jeder Pallet muß gemerkt sein mit "Genua-Alex". Bestimmung: via Genua nach Alexandria und Iran ».

Mais au lieu d'être chargés sur des navires destinés au Moyen-Orient, les laminés furent entreposés au port d'Anvers pour être chargés, peu après, sur des camions à destination de l'Allemagne. Pour éviter la découverte du « détournement », par les statistiques du commerce extérieur, Schiltz déclara les marchandises à la douane comme des « tôles doublement galvanisées au zinc ».

À ce moment, ses commandes antérieures n'étaient pas encore entièrement exécutées et une livraison était attendue dans la journée du 28 octobre.

Cette livraison fut la dernière. En effet, à la suite des visites effectuées par deux de ses employés le 27 octobre chez Schiltz à Anvers et le 29 octobre chez Kestermann, à Herten, RZ, ayant eu la preuve que ses laminés étaient réimportés en Allemagne, décida d'arrêter le traitement des commandes encore en suspens.

À cette période, CRAM et RZ entretenait entre elles des contrats réguliers au sujet de leurs politiques commerciales et notamment de leurs prix, comme l'illustre le télex 672 MY/SCN de RZ à CRAM du mardi 26 octobre 1976:

• Modification des prix des demi-produits en zinc en Allemagne

À la suite de l'évolution des cours des devises et de la diminution du prix des matières premières qui y est liée, le prix intérieur allemand des bandes et des feuilles en zinc est abaissé de 318,20 marks allemands par 100 kilogrammes à 307,90 marks allemands par 100 kilogrammes, avec effet au 26 octobre 1976.

Épaisseur de base : 0,70 millimètre.

Ce prix s'applique à des quantités de 5 tonnes au minimum franco. L'actuelle différentiation des prix selon les différentes épaisseurs reste inchangée.

Ceci pour votre information.

Signé: MFG, Meyer, Rheinzink, Datteln. »

II. Le contrat entre CRAM, RZ et VM pour la prestation de fournitures de dépannage réciproque

Le 5 août 1974, CRAM, RZ et VM ont conclu entre elles un contrat aux termes duquel elles se sont engagées à s'approvisionner mutuellement en laminés de

zinc en cas de perturbation sérieuse entraînant, chez l'une d'elles, une perte de production importante quel qu'en soit le motif. En vertu du contrat, chaque entreprise s'engage en pareil cas à approvisionner ses partenaires par des prestations de laminage à façon. Les laminés sont à fournir dans les qualités couramment produites par l'entreprise débitrice, et à revêtir des marques de la demanderesse (article 3 du contrat). Le dépannage est dû dès que le déficit de production dans l'entreprise qui invoque le contrat excède 20 tonnes par jour, ou 200 tonnes au total (article 1^{et}), et cela selon les modalités ci-après:

* Article 4.2: Chaque partie contractante s'engage à effectuer une livraison de 1 500 tonnes au maximum, pourvu toutefois que sa propre production ne soit pas pertubée. Lorsqu'une seule partie contractante subit une perte de production, elle peut seulement exiger que les quantités manquantes soient fournies à parts égales par les deux autres parties contractantes...

« Article 4.3: Au cas où deux parties contractantes sont touchées en même temps par une perte totale de production, la troisième partie contractantes s'engage à livrer par mois 2 000 tonnes au maximum sur les quantités perdues et à les répartir de façon égale entre les 2 parties contractantes touchées, à moins qu'une de celles-ci ne demande une quantité moins importante. En cas de perte de production partielle chez une ou chez les deux parties contractantes, le fournisseur détermine les quotas correspondant aux pertes en question...»

Les clauses 11.1 et 11.3 déterminent de la manière suivante la durée du contrat du 5 août 1974 entre CRAM, RZ et VM:

- clause 11.1.: Le présent contrat est valable jusqu'au 31 décembre 1976 et se prolonge chaque fois d'une année civile, à moins qu'il soit résilié par écrit au plus tard 6 mois avant la fin d'une année civile par une ou deux parties contractantes. >
- clause 11.3: « En cas de résiliation par une seule partie contractante, le contrat se poursuit entre les deux parties contractantes...»

À la fin de 1979, aucune des trois entreprises n'avait fait usage du droit de résiliation prévu par ces clauses du contrat. Un an plus tard, ce dernier continuait donc de lier les parties.

Avant même la passation du contrat VM s'était fait livrer, en 1972 et 1973, 5 900 tonnes de laminés de zinc par RZ, et 5 502 tonnes par CRAM, à la suite de retards dans la mise en service de son nouveau laminoir.

Depuis l'entrée en vigueur du contrat ce dernier a été appliqué aux périodes et dans les circonstances suivantes :

- d'avril à juin 1977, par la livraison de CRAM à VM, à la suite à un arrêt pour cause de grève des installations de celle-ci, de 2 427 tonnes de zinc laminé,
- de mai à août 1977, toujours en raison de cette grève, par la livraison, par RZ, de 850 tonnes de laminés à la filiale allemande de VM.

Selon VM, ces deux dépannages auraient été effectués dans l'esprit du contrat conclu en 1974 entre les trois partenaires : toutefois, les conditions auraient été négociées séparément entre les partenaires concernés.

- En 1977, par la livraison, par RZ à CRAM, à la suite d'ennuis techniques sur la ligne de refendage de celle-ci, de 550 tonnes de laminés sur un contrat « ouvert » de 750 tonnes au total. Ces livraisons ont été arrêtées dès la remise en marche de l'installation défectueuse.
- III. Les mesures de rationalisation entre CRAM et PYA pour la production et la vente de laminés et alliages de zinc

Le 4 mai 1971, CRAM et PYA ont conclu entre elles un contrat pour la « rationalisation » et la coordination de leurs activités respectives dans le domaine des laminés de zinc et des alliages à base de zinc. Ce contrat porte sur une période initiale de 15 ans. Il est reconduit ensuite tacitement par périodes de cinq ans, sauf dénonciation par l'une des parties moyennant un préavis de trois ans.

Le contrat a pour objet d'engager, entre deux entreprises dont les sièges de production pour les produits contractuels sont en France, une collaboration étroite englobant la production des laminés de zinc et des alliages à base de zinc et, pour ces mêmes produits, les investissements, les études, les échanges, la distribution

En ce qui concerne la production des laminés de zinc, le contrat comporte notamment les clauses suivantes :

- clause I.2: PYA s'engage à faire laminer à façon par CRAM, et CRAM s'engage à laminer à façon pour PYA dans son usine d'Auby, une quantité de zinc correspondant à ses besoins de vente en France.
- clause I.14: Pendant la durée du présent accord, sauf impossibilité pour CRAM de tenir ses engagements et sauf, bien entendu, accord préalable avec CRAM, PYA s'engage à s'abstenir, directement ou indirectement, de laminer, faire laminer en France toutes qualités de zinc ou alliages de zinc que

CRAM serait disposée à laminer à l'aide du laminoir continu. PYA s'engage également à s'abstenir d'importer en France des laminés de zinc ou alliages de zinc que CRAM serait susceptible de fournir.

Il en résulte que sauf dans le cas prévu en I.12 (¹), PYA procédera à l'arrêt progressif de son laminoir de Noyelles-Godault

En ce qui concerne la production des alliages, le contrat constate au point III — « Proposition de PYA » — de son préambule que « . . . PYA a entrepris la création d'une capacité de production d'alliages. L'atelier, opérationnel début 1971, a une capacité initiale de production annuelle de 10 000 tonnes d'alliages; ce tonnage correspond au minimum technique nécessaire de démarrage. Par la suite, PYA envisage de développer sa production d'alliages, son désir étant d'atteindre progressivement 30 % du marché français d'ici 1975.

Cette intention est justifiée par le souci de rechercher et de promouvoir des applications de plus en plus élaborées au métal brut, en vue d'améliorer la rentabilité des investissements de chaque producteur français dans le cadre d'un développement harmonieux et à long terme des marchés ».

Le contrat précise comme suit la contrepartie à fournir par CRAM à PYA, en échange de l'engagement de celle-ci de mettre fin à la production de ses laminés :

- clause II.6: ... en contrepartie de l'arrêt du laminoir de Noyelles-Godault, CRAM ne développera pas sa capacité de production dans le domaine des alliages tant que celle de l'atelier de PYA ne dépassera pas 15 000 tonnes et procédera, si nécessaire, à la diminution de la production de son atelier de fabrication d'alliages en corrélation avec l'engagement de transformation à façon, contrepartie de l'opération de laminage à façon. »
- clause II.8: « Pour assurer le plein emploi de l'atelier d'alliages de PYA, et pour permettre à CRAM de satisfaire sa clientèle, CRAM s'engage à faire produire à façon par PYA, et PYA s'engage à produire et à livrer à CRAM, dans le cadre de l'exécution d'un contrat de transformation à façon, une quantité d'alliages équivalant à la différence entre les besoins exprimés par CRAM pour vente en France et la production de l'atelier d'alliages de CRAM. Cette quantité, sauf accord commun, sera limitée à 5 000 tonnes par an.

⁽¹) La clause à laquelle il est fait référence concerne le refus éventuel de CRAM de laminer certains zinc et alliages à base de zinc faisant l'objet d'une demande trop faible pour qu'une production soit économiquement justifiée.

Cette transformation à façon prendra fin le jour où PYA produira pour ses ventes propres en France une quantité annuelle de 15 000 tonnes. »

- clause II.11: * Les ordres de transformation de CRAM à PYA seront calculés de manière à assurer le plein emploi de l'atelier d'alliages de PYA, dans la limite de 5 000 tonnes de traitement à façon pour compte de CRAM. *
- clause II.15: Pendant la durée du présent accord, sauf impossibilité pour PYA de tenir ses engagements et sauf, bien entendu, accord préalable de PYA, CRAM s'engage à s'abstenir, directement ou indirectement, de produire, faire produire en France toutes qualités d'alliages de zinc que PYA serait disposée à produire dans son atelier d'alliages

Le contrat s'étend aussi aux investissements des parties dans les domaines couverts par le contrat.

Les clauses I.14 in fine et II.6, déjà citées, en témoignent puisqu'elles imposent à PYA, sauf dans une hypothèse tout à fait marginale, et du reste très peu réaliste, de « procéder à l'arrêt progressif de son laminoir de Noyelles-Godault » (I.14), et à CRAM de « ne pas développer sa capacité de production dans le domaine des alliages tant que celle de l'atelier de PYA ne dépassera pas 15 000 tonnes (II.6) » et de « procéder, si nécessaire, à la diminution de la production de son atelier de fabrication d'alliages en corrélation avec l'engagement de transformation à façon, contrepartie de l'opération de laminage à façon » (II.6).

La clause II.7 complète ce dispositif puisqu'elle stipule que « lorsque PYA aura atteint ses objectifs exprimés dans le préambule, les deux sociétés se concerteront pour l'implantation de nouvelles capacités de production d'alliages ».

Dans le domaine des laminés, seul domaine où l'une des parties s'engage à renoncer à toute production, le contrat stipule par ailleurs en sa clause I.4. que « PYA et CRAM mettent en commun les études qui ont été réalisées par elles chacune de son côté sur le laminage du zinc. En conséquence, PYA remettra à CRAM les documents rédigés à la suite des travaux effectués par l'École des mines de Paris pour le compte de PYA, et CRAM remettra à PYA les documents rédigés à Auby et à Liège à la suite des travaux effectués sur les études de coulée, de laminage et de lubrification...».

Le contrat comporte en outre des classes qui concernent directement les échanges avec des producteurs d'autres pays de la Communauté.

Aux termes de la clause I.14, PYA s'engage en effet à s'abstenir d'« importer en France des laminés de zinc

ou alliages de zinc que CRAM serait susceptible de fournir. Inversement, CRAM s'engage, aux termes de la clause II.15, à s'abstenir d'e importer en France des alliages de zinc que PYA serait susceptible de fournir.

Par ailleurs, l'engagement de CRAM de livrer des laminés à PYA concerne les seules quantités répondant aux « besoins de vente en France » de cette entreprise. Cette limitation se retrouve à la clause I.9 du contrat, aux termes de laquelle « les quantités que CRAM accepte de laminer à façon correspondent aux besoins exprimés par PYA pour vente en France ».

Toutefois, la portée de ces clauses est limitée par la clause I.10, qui précise que « CRAM accepte de plus, dans la limite de ses disponibilités, de laminer à façon pour PYA, à des conditions à débattre, du zinc destiné aux ventes hors de France. Sauf accord particulier, PYA s'abstiendra d'exporter en Espagne, au Portugal et territoires portugais d'outre-mer, en Norvège ou en Suède, et CRAM en Italie et en Grèce...».

Une restriction similaire se rencontre à la clause II.14 pour ce qui concerne les alliages. Cette clause précise en effet que « PYA accepte de plus, dans la limite de ses disponibilités, de produire à façon pour CRAM, aux conditions définies en II.8 (1) et II.9 (2), des alliages pour ventes de CRAM hors de France, sous réserve que CRAM n'exporte pas en Italie et en Grèce, sauf accord préalable ... ».

En outre, en ce qui concerne la commercialisation du zinc de provenance autre que CRAM, dans l'hypothèse où CRAM ne serait pas en mesure de fournir, PYA devrait respecter les règles de concurrence loyale.

I. Le contrat de rationalisation entre CRAM et Prayon

Le 1^{et} octobre 1977, CRAM et la société de Prayon de Prayon-Trooz, en Belgique (appelée « Prayon » ci-après), ont conclu entre elles un contrat de « rationalisation » par lequel Prayon s'est engagée à couvrir l'ensemble de ses besoins en laminés de zinc auprès de CRAM, dans le cadre d'un contrat de laminage à façon du zinc brut produit et livré par Prayon.

Le contrat porte sur une période initiale de quinze ans. Il est reconduit ensuite tacitement par périodes de cinq ans, sauf dénonciation par l'une des parties moyennant un préavis de deux ans.

En ce qui concerne la production, par CRAM, de laminés de zinc pour le compte de Prayon et l'engagement de cette firme de s'approvisionner exclusivement auprès de son partenaire, le contrat stipule ce qui suit :

- clause I.2: « Prayon s'engage à faire laminer par CRAM, et CRAM s'engage à laminer à façon pour Prayon, dans son usine d'Auby, une quantité de zinc de 7 000 tonnes minimum et de 10 000 tonnes maximum par an, correspondant aux besoins normaux de Prayon pour vente dans ses marchés traditionnels. Ce contrat prendra effet en totalité le 1^{er} janvier 1979....»
- clause I.3: Ce traitement à façon sera exécuté aux conditions du confrère le plus favorisé, à savoir : un forfait de laminage sera payé par Prayon à CRAM... (suit mode de calcul du forfait)
- clause I.12: * Pendant la durée du présent accord, sauf pour les cas de non-compétitivité de CRAM prévus aux articles I.9 et I.10 ou sauf impossibilité pour CRAM de tenir ses engagements ou sauf, bien entendu, accord préalable avec CRAM, Prayon s'engage à s'abstenir, directement ou indirectement, de laminer, faire laminer ou approvisionner toutes quantités de zinc ou alliages de zinc que CRAM serait disposée à laminer à l'aide de son laminoir continu.

Les « cas de non-compétitivité de CRAM », dont la clause I.12 fait état et dans lesquels, par conséquent, Prayon est dégagée de ses obligations, ont trait exclusivement, en ce qui concerne les laminés, à l'hypothèse où CRAM n'offrirait pas à Prayon des conditions comparables à celles de ses concurrentes pour son approvisionnement « destiné aux ventes de Prayon en dehors de ces marchés traditionnels ou au-delà de ses besoins normaux » (clause I.9).

APPRÉCIATION JURIDIQUE

I. Les mesures de protection des marchés (1976)

 Concertation pour la protection du marché allemand

Divers indices démontrent, du moins en 1976 et à l'occasion des fournitures à Schiltz de laminés de zinc prétendument destinés à l'Égypte, l'existence d'une pratique concertée entre CRAM et RZ ayant pour objet principal la protection du marché allemand en ce qui concerne l'écoulement de ces produits.

C'est durant la même et brève période du 21 octobre 1976 (arrêt des livraisons de CRAM) au 29 octobre 1976 (arrêt des livraisons de RZ) que ces deux producteurs ont exercé des pressions sur Schiltz en vue de l'amener à cesser ses exportation à destination de la république fédérale d'Allemagne.

Il est établi que ce même 21 octobre 1976, où CRAM suspendait ses livraisons sans aucune raison apparente, RZ avait reproché à Schiltz de ne pas respecter la clause d'exporter vers l'Égypte, et il est impossible de ne voir qu'une coıncidence dans cette identité de date, lorsqu'on constate que le 26 octobre 1976 RZ communique par télex à CRAM sa baisse de prix d'environ 3 % sur le marché allemand, communication qui n'a aucun sens entre concurrents hors d'un effort concerté pour lutter ensemble contre les exportations parallèles sur ce marché. À cet égard RZ a fait état de fournitures directes de CRAM, qui auraient pu expliquer un tel télex, mais la teneur et le ton du télex ne permettent absolument pas de dire qu'il tendait à obtenir une réduction de prix de CRAM pour des fournitures à RZ et le caractère illusoire de cet argument éclate lorsqu'on observe que le télex indique une baisse de prix pour des épaisseurs courantes et que CRAM n'a jamais fourni à RZ, en très faibles quantités, que des épaisseurs ultra-minces.

Enfin il est significatif que CRAM ait attendu le déroulement de l'enquête de RZ auprès de Schiltz et de Kestermann avant de réclamer à Schiltz, le 8 novembre 1976, le règlement des sommes qui lui étaient dues.

L'ensemble de ces constatations ne paraît pas explicable sans un échange d'informations entre CRAM et RZ en vue d'une action parallèle et dans le même sens à l'encontre de Schiltz, dans le cadre d'une pratique concertée consistant à protéger le niveau des prix du marché allemand, notamment en empêchant les exportations parallèles ou la réintroduction de laminés originaires d'Allemagne. Une telle pratique tombe sous le coup de l'article 85, compte tenu de son atteinte évidente au commerce entre États membres.

2. Obligation de revendre dans un pays déterminé

La clause stipulant que Schiltz exportera en Égypte les tonnages de laminés de zinc livrés par CRAM et RZ constitue par son objet même une restriction de la concurrence. Cette clause limite la liberté du revendeur d'écouler la marchandise où il veut et permet aux deux producteurs de s'opposer à des importations parallèles à l'intérieur du marché commun.

En l'occurrence, il est à noter que les prix de vente de RZ et de CRAM à Schiltz pour les ventes à destination de l'Égypte étaient pratiquement identiques, ou très proches, de ceux de ces mêmes producteurs pour les ventes destinées à la Belgique. La clause d'exportation en Égypte devait donc servir essentiellement de moyen pour la protection des marchés respectifs des producteurs en cause et surtout du marché allemand, le plus vulnérable par le niveau élevé des prix et par les facilités de distribution.

La clause d'exportation vers l'Égypte a également eu un effet restrictif, puisque les fournisseurs ont immédiatement et définitivement cessé les livraisons contractuelles et refusé d'exécuter les commandes supplémentaires déjà reçues dès qu'il est apparu que cette clause n'était pas respectée et que la marchandise était revendue en Allemagne. L'attitude de RZ à cet égard n'est pas équivoque et celle de CRAM non plus, qui invoque des retards de paiement de Schiltz mais qui est restée 17 jours sans soulever cette question auprès de Schiltz à la suite de sa brusque suspension des livraisons, sans mettre en demeure Schiltz de payer.

La restriction de concurrence qui découle de l'obligation de revendre dans un pays déterminé est en soimême susceptible d'affecter de façon sensible le commerce entre États membres du fait que le revendeur est établi dans le marché commun, à l'intérieur duquel il doit rester libre d'écouler la marchandise où il veut en fonction des circonstances et notamment des prix qui lui seraient offerts; en l'espèce, une telle revente à partir de la Belgique était aisée en république fédérale d'Allemagne et même en France, étant donné que le niveau des prix de ces deux pays étaient nettement plus élevés.

Enfin, l'application de l'article 85 paragraphe 3 ne saurait être envisagée en l'espèce, d'abord parce qu'elle na pas été sollicitée, mais aussi parce qu'on ne peut voir aucun des avantages, visés par cette disposition, dans une clause ne tendant en réalité qu'à la protection des marchés respectifs des producteurs. En effet, même s'il n'est pas à exclure qu'une clause de revendre dans un pays tiers puisse bénéficier sous certaines conditions d'une exemption, dans le présent cas d'espèce, compte tenu des prix pratiqués par RZ et CRAM, cette possibilité doit être écartée.

Dans ces conditions, la clause de revente dans un pays déterminé entre CRAM et Schiltz, d'une part, et entre RZ et Schiltz, de l'autre, tombe donc sous le coup de l'article 85 du traité.

II. Le contrat de dépannage réciproque entre CRAM, RZ et VM

1. Le contrat du 5 août 1974, par lequel CRAM, RZ et VM se sont engagées à se fournir mutuellement des laminés de zinc en cas de besoin, constitue une restriction de concurrence tant par l'objet que par l'effet, car il prive les parties, à tout le moins dans les situations qu'il prévoit et qui se sont produites, de leur autonomie de comportement et de leur faculté de s'adapter individuellement aux circonstances: chaque partie renonce, du fait du contrat, à tirer profit, par un surcroît de ventes directes à la clientèle, des arrêts ou réductions de production des autres parties, en se mettant elle-même à l'abri d'un tel risque de la part des autres dans le cas inverse.

Le contrat pouvait, et pourrait encore, contraindre les parties à se livrer les unes aux autres des tonnages considérables.

Un contrat d'une portée si générale et d'une si longue durée, puisqu'indéfiniment renouvelable par tacite reconduction, institutionnalise l'entraide en lieu et place de la concurrence et tend à éviter toute modification dans les positions respectives sur le marché.

Au moment même où une incursion d'une partie sur le marché d'une autre serait le plus aisée, d'autant que les produits en cause sont pratiquement identiques sous la seule réserve de la marque, la première partie doit au contraire détourner une part de sa production d'un écoulement normal pour la livrer à la seconde partie. L'effet du contrat sera de placer la deuxième partie dans une situation de dépendance telle qu'ellen'affectera jamais à une action concurrentielle la marchandise reçue en exécution du contrat. La restriction relevée est susceptible d'affecter le commerce entre États membres, puisqu'elle concerne le comportement de trois des principaux producteurs européens de laminés de zinc, situés dans deux États membres différents, chacun à l'égard des autres.

2. Bien qu'en l'absence de toute notification l'octroi d'une exemption en application de l'article 85 paragraphe 3 soit exclu, il y a lieu de souligner que les conditions de fond d'une telle exemption ne sont pas réunies.

Les parties ont soutenu que le contrat est intervenu au moment où elles mettaient en service des installations de laminage ultra-modernes et d'un fonctionnement délicat, surtout dans une période initiale, et qu'en conséquence le contrat était nécessaire pour garantir l'approvisionnement des revendeurs au cas de panne d'une de ces nouvelles installations.

La Commission ne conteste pas les livraisons occasionnelles et ponctuelles entre concurrents. En ce qui concerne d'éventuels accords sur une base non exclusive et limités dans le temps, portant sur des livraisons entre concurrents pour garantir l'approvisionnement, elle estime que dans certaines conditions leur compatibilité avec les règles de la concurrence ou la possibilité de les exempter devraient être examinées. Dans le présent cas d'espèce, la possibilité d'une exemption est toutefois exclue. En effet, l'amélioration de la production ne peut pas être retenue, du fait qu'il s'agissait d'investissements déjà effectués. À cela s'ajoute qu'en tout état de cause un accord d'une portée si large et d'une durée si longue n'aurait pas été nécessaire pour pallier au risque d'accident dû au manque d'expérience quant au fonctionnement des installations nouvelles. L'amélioration de la distribution sous l'angle de la sécurité des approvisionnements ne peut, non plus, être retenue. La clientèle d'un producteur hors d'état de livrer n'aurait eu qu'à organiser les expéditions demandées sans avoir à mettre sur pied à l'improviste un nouveau réseau de vente, ainsi que les parties l'ont évoqué.

III. Les mesures convenues entre CRAM et PYA au sujet de la production, de l'approvisionnement et de la vente des laminés et alliages de zinc

A. Restrictions de la concurrence

1. Production

Le contrat du 4 mai 1971 contient, en ce qui concerne la production de laminés et d'alliages, des dispositions restrictives de la concurrence.

L'engagement de PYA (article I.14) de s'abstenir de fabriquer des laminés de zinc modifie la structure de l'offre à l'intérieur du marché commun en réduisant de trois à deux le nombre des producteurs sur le marché français, les deux producteurs restants, CRAM et VM, représentant plus de la moitié de la production communautaire.

En réponse aux griefs de la Commission sur ce point, il a été allégué que PYA se trouvait pour d'autres raisons dans l'obligation d'abandonner la production des laminés de zinc. On ne peut cependant que constater que le contrat en cause établit une corrélation directe et indiscutable entre cet abandon de production, doublé d'un engagement d'abstention pour au moins quinze ans (durée minimale du contrat), d'une part, et les engagements ci-après de CRAM en matière d'alliages, d'autre part, lesquels ne sont d'ailleurs

concevables qu'en tant que mesure de réciprocité. C'est bien ainsi, au demeurant, que la commission française de la concurrence a interprété l'accord dans son avis du 8 février 1979.

De son côté, CRAM s'est privée (article II.6) de la liberté de déterminer le niveau de sa production d'alliages de zinc en s'engageant à ne pas développer sa capacité de production, et même en cas de besoin à réduire sa production, jusqu'à ce que la production d'alliages entreprise par PYA ait atteint 15 000 tonnes par an.

De même, l'engagement mutuel de CRAM et de PYA (article II.7) de se concerter pour l'implantation de nouvelles capacités de production d'alliages lorsque PYA aura atteint son objectif de 15 000 tonnes par an (30 % du marché français d'alors) prive les parties de leur liberté normale de comportement à cet égard.

Les diverses clauses ci-dessus ont donc pour objet de restreindre la concurrence sur le marché en général, et entre les parties elles-mêmes, au niveau de la production.

2. Approvisionnement et vente

Le contrat du 4 mai 1971 présente également des restrictions au niveau de l'achat et de la vente qui, en fait, sont étroitement imbriquées avec les précédentes.

D'une part, PYA, pour ses ventes en France, s'engage (article I.2) à ne s'approvisionner en laminés de zinc qu'auprès de CRAM, qui s'engage à fournir à PYA. Pour ses ventes du même produit hors de France, PYA est tenue (article I.10) de réserver à CRAM la préférence à conditions égales, ce qui en dépit de cette atténuation réduit sa liberté d'approvisionnement. Dans les deux cas, l'obligation de CRAM d'approvisionner PYA peut avoir pour effet de réduire ses propres disponibilités en vue de l'exportation.

Même dans l'hypothèse où CRAM ne serait pas en mesure de fournir, auquel cas PYA retrouve sa liberté d'approvisionnement auprès des tiers, l'obligation de PYA (article I.13) de « respecter les règles de concurrence loyale » dans la commercialisation des laminés provenant de tiers tend de façon manifeste à éviter à CRAM toute perturbation concurrentielle, et donne suffisamment à comprendre que CRAM attend la même chose de PYA en ce qui concerne la commercialisation des laminés qu'elle lui fournirait elle-même.

L'interdiction faite à CRAM (article I.10) d'exporter en Grèce et en Italie parachève, même s'il est vrai que de telles exportations ne pourraient être que minimes, le réseau de restrictions relatives aux laminés.

En ce qui concerne d'autre part les alliages de zinc, CRAM s'engage (article II.8) à en commander jusqu'à 5 000 tonnes à PYA (qui s'engage à les lui livrer) pour permettre à celle-ci d'atteindre une production de 15 000 tonnes par an. Bien que cette disposition ne soit qu'un aspect de l'engagement susmentionné de CRAM de réduire le cas échéant sa propre production (article II.6), elle implique un approvisionnement d'une entreprise auprès d'un concurrent dans des conditions qui excluent toute concurrence.

D'une manière plus générale, CRAM réserve la préférence à PYA pour toute fourniture d'alliages, et ce pour la durée du contrat (article II.15).

Ces dispositions, se combinant avec celles relatives à la production (voir lettre A point 1 ci-avant), impliquent l'engagement des parties de s'abstenir, hors de la vente des alliages, d'un comportement concurrentiel susceptible d'aller à l'encontre de l'objectif d'harmonisation des productions et des politiques commerciales qui ressort à l'évidence du contrat du 4 mai 1971 (voir notamment article I.3 du préambule).

Les diverses clauses ci-avant doivent donc être considérées comme ayant pour objet de restreindre, au niveau de l'approvisionnement et de la distribution, la concurrence entre les parties pour les deux types de produits en cause.

B. Incidence sur le commerce entre États membres

Les clauses ci-avant relatives à la production, ainsi qu'à la vente en Grèce et en Italie, sont susceptibles d'influer sensiblement sur la possibilité pour les parties d'exporter dans le marché commun; celles relatives à l'approvisionnement mutuel réduisent la liberté des parties d'importer en provenance du marché commun, et même d'y exporter, du moins de façon pleinement concurrentielle du fait de l'obligation de CRAM d'approvisionner PYA en laminés.

Il est à souligner, en ce qui concerne les alliages, que la clause du contrat (article II.8 in fine) suivant laquelle la production annuelle de 15 000 tonnes par PYA serait « pour ses ventes propres en France » n'a pas pour conséquence de réduire au seul écoulement en France la limitation pure et simple de sa capacité de production, ou éventuellement même de sa production, consentie par CRAM.

Il en va de même de l'engagement mutuel (article II.7) de se concerter sur les capacités lorsque PYA aura atteint cet objectif de 15 000 tonnes par an : il est invraisemblable que la concertation convenue ne

puisse porter que sur les capacités destinées à l'écoulement en France, toute liberté étant conservée quant à celles destinées à l'exportation.

En ce qui concerne l'engagement de PYA de ne s'approvisionner en laminés qu'auprès de CRAM, la référence faite (article I.2) « aux besoins de vente (de PYA) en France » n'a pas davantage pour effet de laisser à PYA la liberté de s'approvisionner hors de France. Mais, par surcroît de précaution, l'article I.14 (fin du premier alinéa) le lui interdit formellement, sauf empêchement de CRAM comme indiqué ci-avant.

C. Inapplicabilité de l'article 85 paragraphe 3

Le défaut de notification du contrat du 4 mai 1971 ne permet pas d'envisager en sa faveur une exemption en application de l'article 85 paragraphe 3 du traité.

À cet égard, la Commission tient toutefois à indiquer qu'il ne lui apparaît pas comme exclu qu'elle aurait pu, sous réserve de l'abandon ou de l'aménagement de certaines clauses inutiles ou excessives, accorder le bénéfice de l'article 85 paragraphe 3, pour une durée limitée, aux dispositions essentielles du contrat en cause, dans la mesure où elles auraient tendu à améliorer la production ou la distribution en permettant à PYA de pénétrer sur le marché des alliages, tout en restant présent comme revendeur sur celui des laminés.

Mais dans cette hypothèse la Commission, compte tenu des circonstances de l'espèce, n'aurait pu considérer comme indispensable, au sens de l'article 85 paragraphe 3, le fait de convenir des restrictions provisoirement admises pour une durée de quinze ans et renouvelables de cinq ans en cinq ans.

En outre, la Commission n'aurait pu considérer comme indispensables les clauses relatives :

- à l'engagement de PYA de réserver à CRAM la préférence à conditions égales pour la couverture de ses besoins de vente hors de France,
- à l'interdiction faite à CRAM d'exporter en Italie des laminés,
- à l'interdiction faite à PYA d'importer des laminés en France, sauf empêchement de CRAM.

IV. Le contrat de rationalisation entre CRAM et Prayon

1. Par lettre du 17 juin 1981, la Commission avait fait grief à CRAM et à Prayon de l'engagement pris par cette dernière, dans le cadre du contrat du 1^{er} octobre 1977, d'abandonner sa production de laminés de zinc.

Il ressort clairement des réponses des entreprises à la communication des griefs, ainsi que des explications données lors de l'audition, que la décision de Prayon d'arrêter son laminoir est indépendante de la conclusion du contrat du 1^{er} octobre 1977 et qu'elle lui est antérieure, Prayon ayant arrêté son laminoir pour des raisons de rentabilité et de politique industrielle.

Dans ces conditions, le grief relatif à l'engagement d'arrêter la production de laminés de zinc doit être abandonné.

2. Toutefois, le contrat du 1^{er} octobre 1977 contient d'autres dispositions restreignant la concurrence.

L'engagement de confier à CRAM le laminage à façon, pour son compte, de 7 000 à 10 000 tonnes de zinc par an, aux conditions « du client le plus favorisé de CRAM » (conditions déterminées exactement par le contrat), est de nature à empêcher Prayon de traiter éventuellement à meilleur compte auprès d'un autre producteur du marché commun.

Pour son approvisionnement en laminés «au-delà de ses besoins normaux» (c'est-à-dire d'un maximum de 10 000 tonnes de zinc par an), ou pour lui permettre de livrer « en dehors de ses marchés traditionnels », Prayon a également l'obligation (article I.12 du contrat) de ne s'adresser qu'à CRAM. C'est seulement dans ces deux hypothèses que CRAM perd sa préférence si elle n'offre pas des conditions comparables à celles de tout tiers. Malgré cette atténuation, cette clause constitue une restriction de la concurrence, en ce sens qu'elle vient aggraver encore la dépendance de Prayon à l'égard de CRAM.

Ces restrictions sont sensibles et susceptibles d'affecter le commerce entre États membres, compte tenu de la taille des entreprises en cause et de leur position d'entreprises exportatrices.

3. Une déclaration d'inapplicabilité en vertu de l'article 85 paragraphe 3 du traité CEE des dispositions de l'article 85 paragraphe 1 n'a pas été demandée et n'aurait d'ailleurs pas pu être accordée.

En effet, selon les parties, l'objectif du contrat serait de permettre à Prayon de rester sur le marché des laminés, malgré la fermeture de ses installations de laminage; l'engagement de CRAM de laminer à façon pour Prayon garantirait à celle-ci un approvisionnement en quantité, en qualité et à des conditions lui permettant de continuer à distribuer ce produit. L'exclusivité pour partie et la préférence pour le reste accordées à CRAM par Prayon seraient nécessaires pour assurer à CRAM la continuité de ce débouché et lui permettre d'adopter certaines dispositions techniques et commerciales.

Mais, dans le présent cas d'espèce, ces obligations, compte tenu de leur durée, ne sont pas indispensables pour atteindre l'objectif du contrat; aucun élément ne justifie une durée initiale de quinze ans avec possibilité de reconduction pour cinq ans, sauf dénonciation moyennant un préavis de deux ans. Une durée si longue pourrait éventuellement se justifier pour des accords exigeant de la part du fournisseur des investissements importants et concernant un produit particulier que l'acheteur peut difficilement se procurer ailleurs sur le marché. Or, d'une part, CRAM utilisait en sous-capacité son nouveau laminoir et, d'autre part, le laminé de zinc, objet du contrat, était produit par au moins deux autres producteurs.

APPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 15 PARAGRAPHE 2 DU RÈGLEMENT Nº 17

Conformément à l'article 15 paragraphe 2, la Commission peut, par voie de décision, infliger aux entreprises des amendes de 1 000 Écus au moins et d'un million d'Écus au plus, ce dernier montant pouvant être porté à 10 % du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice social précédent par chacune des entreprises ayant participé à l'infraction, lorsque, de propos délibéré ou par négligence, elles commettent une infraction aux dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité. Pour déterminer le montant de l'amende, il y a lieu de prendre en considération, outre la gravité de l'infraction, la durée de celle-ci.

La Commission estime que des amendes doivent être infligées aux entreprises CRAM et RZ pour avoir participé à une pratique concertée en vue de protéger le marché allemand contre les importations parallèles de laminés effectuées par Schiltz.

Ces deux entreprises, en participant à la pratique concertée en cause, ont violé de propos délibéré, ou tout au moins par négligence, l'article 85 paragraphe 1 du traité CEE. Elles savaient ou auraient dû savoir que le fait d'empêcher les exportations parallèles est une violation grave de l'article 85 paragraphe 1, comme il a été établi par une série d'arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes et par des décisions de la Commission.

En ce qui concerne la gravité de l'infraction il est clair que les entreprises CRAM et RZ ont tenté, par cette pratique concertée, d'entraver la réalisation d'un des objectifs essentiels du traité CEE, à savoir la création d'un marché unique entre les États membres de la Communauté.

Pour ce qui est de la durée de l'infraction celle-ci a commencé au plus tard le 21 octobre 1976 et a continué jusqu'au moins le 29 octobre 1976, comme il a été montré ci-avant.

En ce qui concerne le montant des amendes, bien qu'il s'agisse d'une infraction grave, il faut tenir compte de la courte durée de la pratique concertée.

Les deux entreprises ont un même degré de responsabilité dans la pratique concertée; toutefois, il y a lieu de tenir compte de leur taille respective,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

- 1. La concertation intervenue en 1976 entre CRAM et RZ en vue de la protection du marché allemand contre les importations parallèles de laminés effectuées par Schiltz constitue une infraction à l'article 85 du traité.
- 2. La clause convenue en 1976 entre CRAM et Schiltz d'une part, et RZ et Schiltz d'autre part, et qui obligeait ce dernier à revendre des laminés de zinc dans un pays déterminé ayant eu pour but de limiter les importations parallèles dans la Communauté, a constitué une infraction à l'article 85 du traité.

Article 2

- 1. Pour avoir commis l'infraction visée au paragraphe 1 de l'article 1^{er}, les amendes suivantes sont infligées aux entreprises ci-après:
- à CRAM, une amende de 400 000 (quatre cent mille) Écus, soit 2 625 000 francs français,
- à RZ, une amende de 500 000 (cinq cent mille) Écus, soit 1 157 230 marks allemands.
- 2. Ces amendes devront être payées:
- par CRAM à la banque Société générale de Paris au compte n° 5.770.006.5 de la Commission des Communautés européennes,
- par RZ à la Banque SAL Oppenheim, Cologne au compte nº 64910 de la Commission des Communautés européennes,

dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Article 3

Le contrat de dépannage réciproque entre CRAM, RZ et VM, du 5 août 1974, constitue une infraction à l'article 85 du traité.

Article 4

Les dispositions suivantes du contrat du 4 mai 1971 entre CRAM et PYA constituent une infraction à l'article 85 du traité:

- 1. engagement de PYA de s'abstenir de fabriquer des laminés de zinc (article I.14);
- engagement de CRAM de ne pas développer sa capacité de production dans le domaine des alliages de zinc tant que celle de PYA ne dépassera pas 15 000 tonnes par an, et de réduire le cas échéant sa propre production en faisant produire pour son compte, par PYA, jusqu'à 5 000 tonnes par an (articles II.6 et 8);
- engagement mutuel de CRAM et de PYA de se concerter pour l'implantation de nouvelles capacités de production d'alliages lorsque la production de PYA aura atteint 15 000 tonnes par an (article II.7);
- 4. engagement de PYA de ne s'approvisionner en laminés qu'auprès de CRAM pour une partie (vente en France) de ses besoins (article I.2), de lui réserver pour le reste la préférence à conditions égales (article I.10) et de « respecter les règles de concurrence loyale » dans la vente de laminés provenant de tiers au cas d'empêchement de fournir de CRAM (article I.13); interdiction faite à CRAM d'exporter des laminés en Grèce et en Italie (article I.10) et à PYA d'en importer sauf empêchement de CRAM (article I.14);
- engagement de CRAM d'accorder la préférence à PYA pour toute fourniture d'alliages.

Article 5

L'exclusivité accordée par Prayon à CRAM, dans leur contrat du 1^{er} octobre 1977, en ce qui concerne le laminage à façon, jusqu'à concurrence d'un certain tonnage, et la préférence à conditions égales qui lui est réservée au-delà de ce tonnage ou en vue de ventes inhabituelles, constituent une infraction à l'article 85 du traité.

Article 6

Les parties visées à l'article 7 mettent fin sans délai aux infractions relevées et s'abstiennent à l'avenir de toute disposition contractuelle ou pratique concertée de même effet.

Article 7

La présente décision est adressée à :

1. pour l'ensemble :

Compagnie royale asturienne des mines, 42, avenue Gabriel, F-Paris Cedex 08;

- pour les articles 1^{er}, 2 et 3:
 Rheinisches Zinkwalzwerk GmbH & Co, Bahnhofstraße 90,
 Postfach 4354,
 D-4354 Datteln;
- pour l'article 3 :
 Société des mines et fonderies de zinc de la Vieille Montagne SA,
 B-4900 Angleur, Liège ;
- 4. pour l'article 4:
 Penarroya SA,
 tour Maine Montparnasse,
 33, avenue du Maine,
 F-75755 Paris;

5. pour l'article 5 : Société de Prayon SA, rue J. Wauters 144, B-4130 Engis.

La présente décision forme titre exécutoire en application de l'article 192 du traité instituant la Communauté économique européenne.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1982.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Membre de la Commission